



MAT 2022 IN

OTTAWA, le 20 octobre 2022

## ÉNONCÉ DES MOTIFS

**Des décisions définitives de dumping et de subventionnement concernant les**

**MATELAS**

**ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA CHINE**

## DÉCISIONS

Le 5 octobre 2022, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des services frontaliers du Canada a mis fin aux volets de son enquête en dumping portant sur certains matelas originaires ou exportés de la Chine, exportés par Jiaxing Taien Springs Co., Ltd. et Xianghe Kaneman Furniture Ltd., ainsi qu'aux volets de son enquête en subventionnement portant sur certains matelas originaires ou exportés de la Chine, exportés par Dongguan Sinohome Ltd., Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd., Guangdong Eonjoy Technology Ltd., Jinlongheng Furniture Co., Ltd., Xianghe Kaneman Furniture Ltd., Zinus Xiamen Inc., et Zinus Zhangzhou Inc. Le même jour, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la même loi, elle a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement concernant certains matelas originaires ou exportés de la Chine à l'égard des exportateurs pour lesquels n'a pas eu lieu la clôture d'enquête.

This *Statement of Reasons* is also available in English.  
Le présent *Énoncé des motifs* est aussi disponible en anglais.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>1</b>
<b>PÉRIODE VISÉE PAR LES ENQUÊTES</b> .....	<b>2</b>
<b>PÉRIODE D'ANALYSE DE RENTABILITÉ</b> .....	<b>3</b>
<b>PARTIES INTÉRESSÉES</b> .....	<b>3</b>
PLAIGNANTES .....	3
AUTRES PRODUCTEURS .....	4
SYNDICATS .....	5
IMPORTATEURS .....	5
EXPORTATEURS .....	5
GOUVERNEMENT .....	6
<b>LES PRODUITS</b> .....	<b>6</b>
DÉFINITION .....	6
CLASSEMENT DES IMPORTATIONS .....	7
<b>MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE</b> .....	<b>7</b>
<b>BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE</b> .....	<b>8</b>
<b>IMPORTATIONS AU CANADA</b> .....	<b>9</b>
<b>DÉROULEMENT DES ENQUÊTES</b> .....	<b>9</b>
<b>ENQUÊTE EN DUMPING</b> .....	<b>10</b>
VALEUR NORMALE .....	10
PRIX À L'EXPORTATION .....	10
MARGE DE DUMPING .....	11
<b>RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE EN DUMPING</b> .....	<b>11</b>
VALEURS NORMALES ET PRIX À L'EXPORTATION .....	11
SOMMAIRE DES RÉSULTATS – DUMPING .....	23
<b>ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT</b> .....	<b>25</b>
<b>RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT</b> .....	<b>26</b>
SOMMAIRE DES RÉSULTATS – SUBVENTIONNEMENT .....	35
<b>DÉCISIONS</b> .....	<b>36</b>
<b>MESURES À VENIR</b> .....	<b>37</b>
<b>DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES</b> .....	<b>37</b>
<b>PUBLICATION</b> .....	<b>38</b>
<b>RENSEIGNEMENTS</b> .....	<b>39</b>
<b>ANNEXE 1 – SOMMAIRE DES MARGES DE DUMPING ET DES MONTANTS DE SUBVENTION</b> .....	<b>40</b>
<b>ANNEXE 2 – OBSERVATIONS CONCERNANT LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT</b> .....	<b>41</b>
OBSERVATIONS CONCERNANT LE DUMPING .....	42
<i>Situation particulière de marché (SPM)</i> .....	42
<i>Exhaustivité et exactitude des réponses</i> .....	43
<i>Détermination des valeurs normales selon l'alinéa 19a)</i> .....	43
<i>Méthode de répartition des coûts</i> .....	45
<i>Détermination des valeurs normales (Foshan EON et Guangdong Eonjoy)</i> .....	45
<i>Détermination des valeurs normales (Kaneman)</i> .....	46
<i>Montant pour les bénéficiaires</i> .....	46
<i>Détermination des prix à l'exportation (Zinus Xiamen et Zinus Zhangzhou)</i> .....	48

OBSERVATIONS CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT .....	49
<i>Détermination du montant de subvention .....</i>	<i>49</i>
<b>ANNEXE 3 – DESCRIPTION DES PROGRAMMES ET DES ENCOURAGEMENTS RECENSÉS</b>	
.....	<b>51</b>
PROGRAMMES UTILISÉS PAR LES EXPORTATEURS AYANT RÉPONDU.....	51
<i>Catégorie 1 : Prêts à taux préférentiels et garanties de prêts .....</i>	<i>51</i>
<i>Catégorie 2 : Aides et leurs équivalents.....</i>	<i>52</i>
<i>Catégorie 3 : Programmes fiscaux préférentiels .....</i>	<i>60</i>
<i>Catégorie 5 : Biens et services que l'État fournit pour moins cher que leur juste valeur</i> <i>marchande.....</i>	<i>62</i>
AUTRES PROGRAMMES DE SUBVENTION DONNANT PEUT-ÊTRE LIEU À UNE ACTION, QUE L'ASFC A RECENSÉS, MAIS QUE N'ONT PAS UTILISÉS LES EXPORTATEURS AYANT RÉPONDU.....	63
<i>Catégorie 1 : Prêts à taux préférentiels et garanties de prêts .....</i>	<i>63</i>
<i>Catégorie 2 : Aides et leurs équivalents.....</i>	<i>64</i>
<i>Catégorie 3 : Programmes fiscaux préférentiels .....</i>	<i>66</i>
<i>Catégorie 4 : Exonérations de droits et de taxes .....</i>	<i>67</i>
<i>Catégorie 5 : Biens et services que l'État fournit pour moins cher que leur juste valeur</i> <i>marchande.....</i>	<i>69</i>
AUTRE PROGRAMME UTILISÉ PAR DES EXPORTATEURS MAIS NON ABORDÉ PRÉCÉDEMMENT .....	69
<i>Catégorie 4 : Exonérations de droits et de taxes .....</i>	<i>69</i>

## RÉSUMÉ

[1] Le 20 décembre 2021, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a reçu une plainte écrite de Restwell Mattress Co. Ltd. (Restwell) et du Syndicat des Métallos (ci-après « les plaignantes »), comme quoi les importations de certains matelas (matelas) en provenance de la République populaire de Chine (Chine) ont fait l'objet d'un dumping et d'un subventionnement. Les plaignantes allèguent que ce dumping et ce subventionnement ont causé et menacent de causer un dommage à la branche de production nationale (canadienne).

[2] Le 10 janvier 2022, conformément à l'alinéa 32(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'ASFC a informé les plaignantes que leur dossier de plainte était complet. Elle a aussi envoyé un avis en ce sens au gouvernement de la Chine. À ce gouvernement, elle a aussi envoyé la version non confidentielle de la plainte en subventionnement, l'invitant du même coup à des consultations en vertu de l'article 13.1 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* avant l'ouverture de l'enquête sur ce point. L'ASFC n'a pas reçu de demande de consultation.

[3] La LMSI prévoit que, dans des circonstances normales, la décision d'ouvrir des enquêtes est rendue dans les 30 jours suivant la date de réception d'un dossier complet de plainte. Cependant, le 2 février 2022, l'ASFC a informé les plaignantes et le gouvernement de la Chine de sa décision de prolonger ce délai à 45 jours aux termes du paragraphe 31(6) de la LMSI.

[4] Les plaignantes ont fourni des éléments de preuve à l'appui des allégations de dumping et de subventionnement des matelas en provenance de la Chine. Les éléments de preuve indiquent aussi, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement ont causé et/ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale de marchandises similaires.

[5] Le 24 février 2022, conformément au paragraphe 31(1) de la LMSI, l'ASFC a ouvert des enquêtes sur le dumping et le subventionnement des matelas en provenance de la Chine.

[6] Sitôt avisé de l'ouverture des enquêtes, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a ouvert sa propre enquête préliminaire en dommage conformément au paragraphe 34(2) de la LMSI pour savoir si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que les présumés dumping et subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale de marchandises similaires.

[7] Le 25 avril 2022, conformément au paragraphe 37.1(1) de la LMSI, le TCCE a rendu une décision provisoire comme quoi les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des matelas en provenance de la Chine ont causé un dommage à la branche de production nationale.

[8] Le 18 mai 2022, l'ASFC a avisé les parties intéressées que la phase préliminaire des enquêtes serait prolongée conformément au paragraphe 39(1) de la LMSI.

[9] Le 7 juillet 2022, par suite de ses enquêtes préliminaires et conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, l'ASFC a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant les matelas originaires ou exportés de la Chine.

[10] Le même jour, conformément au paragraphe 8(1) de la LMSI, des droits provisoires ont été imposés sur les importations de marchandises sous-évaluées et subventionnées de même description que celles auxquelles les décisions s'appliquent et qui seraient dédouanées dans la période commençant le jour des décisions provisoires pour se terminer le jour où, soit l'ASFC mettrait fin à l'enquête pour n'importe quelles marchandises au titre du paragraphe 41(1) de la LMSI, soit le TCCE rendrait une ordonnance ou des conclusions au titre du paragraphe 43(1) de la même loi, selon la première éventualité.

[11] Le 8 juillet 2022, conformément à l'article 42 de la LMSI, le TCCE a ouvert sa propre enquête pour déterminer si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale.

[12] Les éléments de preuve ont convaincu l'ASFC que les matelas originaires ou exportés de la Chine, exportés par Jiaxing Taien Springs Co., Ltd. et Xianghe Kaneman Furniture Ltd., ne sont pas sous-évalués, et que ceux originaires ou exportés de la Chine, exportés par Dongguan Sinohome Ltd., Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd., Guangdong Eonjoy Technology Ltd., Jinlongheng Furniture Co., Ltd., Xianghe Kaneman Furniture Ltd., Zinus Xiamen Inc., et Zinus Zhangzhou Inc., ne sont pas subventionnés, ou ne le sont que pour un montant minimal. Par conséquent, le 5 octobre 2022, l'ASFC a mis fin aux volets de ses enquêtes en dumping et en subventionnement portant sur ces marchandises en vertu de l'alinéa 41(1)a) de la LMSI.

[13] Les éléments de preuve ont convaincu l'ASFC que les matelas originaires ou exportés de la Chine pour lesquels n'a pas eu lieu la clôture des enquêtes en dumping et en subventionnement en vertu de l'alinéa 41(1)a) de la LMSI ont été sous-évalués et subventionnés. Par conséquent, le 5 octobre 2022, l'ASFC a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement concernant ces marchandises en vertu de l'alinéa 41(1)b) de la même loi.

[14] Le TCCE poursuit son enquête sur la question du dommage causé à la branche de production nationale. D'ici à ce qu'il rende sa décision, annoncée pour le 4 novembre 2022, les droits provisoires continueront d'être imposés sur les importations de marchandises en cause du pays visé. Cependant, des droits compensateurs provisoires ne seront pas imposés sur les importations de marchandises pour lesquelles a eu lieu la clôture des enquêtes en dumping et/ou en subventionnement. Tous droits provisoires payés ou toute garantie déposée à l'égard de ces marchandises seront restitués, le cas échéant.

### **PÉRIODE VISÉE PAR LES ENQUÊTES**

[15] La période visée par les enquêtes (PVE) est du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

## **PÉRIODE D'ANALYSE DE RENTABILITÉ**

[16] La période d'analyse de rentabilité (PAR) pour les enquêtes est du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

## **PARTIES INTÉRESSÉES**

### **Plaignantes**

[17] Les adresses des plaignantes sont les suivantes :

Restwell Mattress Co. Ltd.  
14922 54A Avenue  
Surrey (Colombie-Britannique) V3S 5X7

Syndicat des Métallos du Canada  
Bureau national  
234, avenue Eglinton Est, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M4P 1K7

[18] Restwell est un fabricant canadien de matelas et de sommiers qui vend sa gamme de produits par l'intermédiaire de détaillants nationaux et de revendeurs indépendants en Amérique du Nord. Son siège social se trouve à Surrey, en Colombie-Britannique<sup>1</sup>.

[19] La dénomination sociale complète du Syndicat des Métallos est « Syndicat international des travailleurs unis de la métallurgie, du papier et de la foresterie, du caoutchouc, de la fabrication, de l'énergie, des services et industries connexes ». Il s'agit d'une organisation syndicale internationale qui compte environ 220 000 membres au Canada. Lorsque le Syndicat des Métallos est fondé, en 1941, ses premiers membres œuvrent principalement dans l'industrie sidérurgique de base. Il s'élargit toutefois au fil du temps et compte aujourd'hui des membres dans pratiquement tous les secteurs de l'économie. Fait à noter, en octobre 1985, l'Union internationale des rembourreurs fusionne avec le Syndicat des Métallos, créant ainsi la Division des rembourreurs du Syndicat des Métallos. Par suite de la décision de l'Union internationale des rembourreurs de se joindre au Syndicat des Métallos, ce dernier devient le syndicat prédominant dans le secteur du matelas, tant au Canada qu'aux États-Unis. De nos jours, le Syndicat des Métallos demeure le syndicat prédominant dans le secteur canadien du matelas et compte les unités de négociation suivantes (par ordre alphabétique) chez des producteurs dans tout le Canada :

- King Koil (Satpanth Capital Inc.), Section locale 8300-10 du Syndicat des Métallos; présidente locale : Carolyn Egan; président de la section : Donald Hilton; nombre total d'employés : 10 à 20 travailleurs.
- Marshall Ventilated Mattress, Downsview (Ontario), Section locale 3950-62 du Syndicat des Métallos; installation fermée à l'heure actuelle.

---

<sup>1</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte sur les matelas (ci-après « Plainte en l'espèce »), paragraphe 8.

- Serta Simmons Bedding Canada, Vaughan (Ontario), Section locale 8300-11 du Syndicat des Métallos; présidente locale : Carolyn Egan; président de la section : Aaron Philip; travailleurs de la production à plein rendement : 150.
- Simmons SSH Bedding Canada Co., Kirkland (Québec), Section locale 6565 du Syndicat des Métallos; président local : Ryan Stevens; travailleurs de la production à plein rendement : 220.
- Springwall Sleep Products Inc., Mississauga (Ontario), Section locale 8300-36 du Syndicat des Métallos; présidente locale : Carolyn Egan; président de la section : Desmond Clarke; travailleurs de la production à plein rendement : 80.
- Tempur Sealy Canada Ltd, Toronto (Ontario), Section locale 8300-09 du Syndicat des Métallos; présidente locale : Carolyn Egan; président de la section : Dennis Williamson; total des travailleurs de la production à plein rendement : 170.
- Tempur Sealy Canada Ltd, Edmonton (Alberta), Section locale 1-207 du Syndicat des Métallos; président local : Dave Baraniuk; président de la section : Devon Mytroen; travailleurs de la production à plein rendement : 100.

### **Autres producteurs**

[20] Les plaignants ont répertorié les autres producteurs potentiels de matelas suivants au Canada<sup>2</sup> :

<b>Producteur</b>	<b>Adresse</b>
Carpenter Canada Co.	500 Hanlan Rd, Woodbridge, ON, Canada, L4L 3P6
C.J. Mulholland Mattress	2799, rue Barton Est, Hamilton, ON, Canada, L8E 2J8
Comfort Foam	10, avenue Ilsley, unité 6, Dartmouth, NS, Canada, B3B 1L3
Dream Design Co.	3824, rue William, Burnaby, BC, Canada, V5C 3H9
Endy	60, rue Adelaide Est, bureau 800, Toronto, ON, Canada, M5C 3E4
Essentia Laval	2760, boulevard Daniel-Johnson, Laval, QC, Canada, H7P 5Z7
Essentia Toronto	2180, rue Queen Est, Toronto, ON, Canada, M4E 1E6
Essentia Vancouver	2144 W 4th Ave, Vancouver, BC, Canada, V6K 1N6
Fleep Bed	1535, boulevard Hamelin, Trois-Rivières, QC, Canada, G8Y 3G7
Galaxy Bedding	110, rue Vulcan, Etobicoke, ON, Canada, M9W 1L2
Goodmorning.com	9707 110 Street NW, Edmonton, AB, Canada, T5K 2L9
Hamuq	4404-295, rue Adelaide Ouest, Toronto, ON, Canada, M5V 0L4
Haven Mattress	201-1405, rue St Paul, Kelowna, BC, Canada, V1Y 2E4
King Koil (Park Avenue Furniture)	11 West Drive, Brampton, ON, Canada, L6T 4T2
Kingsdown	5800, avenue Steeles, West Woodbridge, ON, Canada, L4L 0J4
Lunazen	2316, avenue Larch, Quesnel, BC, Canada, V2J 5T9
Matelas Dauphin	8124, rue du Blizzard, Lévis, QC, Canada, G6X 1C9
Matelas Lapensee Mattresses	1085, boulevard de la Carrière, Gatineau, QC, Canada, J8Y 6V4
Matelas Mirabel	990, rue Salaberry, Laval, QC, Canada, H7S 2J1
Matelas Princesse	11700, avenue Philippe-Panneton, RDP, Montréal, QC, Canada, H1E 4G4

<sup>2</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, pièce 5-02.

Natural Mattress	3503 62nd Ave SE, Calgary, AB, Canada, T2C 1P5
North Star Bedding	135, rue Walnut, Sudbury, ON, Canada, P3C 5P9
Obasan	155 Colonnade Rd S, Ottawa, ON, Canada, K2E 7K1
Pause&Sleep	2160 Highway 7 W, Toronto, ON, Canada, L4K 1W6
Polysleep	5151, rue de la Savane, Montréal, QC, Canada, H4P 1V1
Restwell Sleep Products	14922 54A Ave, Surrey, BC, Canada, V3S 5X7
Restonic Mattress Canada	13137 82A Avenue, Surrey, BC, Canada, V3W 9Y6
Serta Simmons Bedding	2550, boulevard Meadowvale, Mississauga, ON, Canada, L5N 8C2
Shepherd's Dream	42 E Main St, Ashland, OR, États-Unis, 97520
Silk & Snow	675, rue King Ouest, Toronto, ON, Canada, M5V 1M9
Simba Sleep	105 Victoria St, Londres, Royaume-Uni, SW1E 6QT
Sleepenvie	1500 Avenue Rd., Toronto, ON, Canada, M5M 0A1
Sleepwell Bedding	1570, rue St James, Winnipeg, MN, Canada, R3H 0L2
Slmbrmattress	
SlumberBox	86 Ringwood Drive, Stouffville, ON, Canada, L4A 1C3
Springmade Mattress	110 Norfinch Dr., Toronto, ON, Canada, M3N 1X1
Springwall Sleep Products	7689 Bath Rd, Mississauga, ON, Canada, L4T 3T1
Tempur Sealy	
United Steep Products	65 Stevenson Rd, Winnipeg, MN, Canada, R3H 0J2
Vitafoam Product	150 Toro Road, Toronto, ON, Canada, M3J 2A9

### **Syndicats**

[21] L'une des plaignantes, le Syndicat des Métallos, est un syndicat qui représente de nombreuses unités de négociation chez des producteurs de matelas dans tout le Canada. Les plaignantes ont aussi répertorié trois autres syndicats susceptibles de représenter des travailleurs dans des installations de production de matelas au Canada. Il s'agit plus précisément des sections locales 112 et 252 d'UNIFOR, de la section locale 501 de l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, et de la section locale 955 du International Union of Operating Engineers<sup>3</sup>.

### **Importateurs**

[22] À l'ouverture des enquêtes, l'ASFC a recensé 146 importateurs potentiels des marchandises en cause à partir de ses propres documents d'importation et des renseignements présentés dans la plainte. Elle a adressé à tous ces importateurs une demande de renseignements (DDR)<sup>4</sup>. L'ASFC a reçu huit réponses à sa DDR de la part d'importateurs.

### **Exportateurs**

[23] À l'ouverture des enquêtes, l'ASFC a recensé 131 exportateurs et producteurs potentiels des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine à partir de ses propres documents d'importation et des renseignements présentés dans la plainte. Elle a adressé à tous ces exportateurs une DDR en dumping et une DDR en subventionnement<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragraphe 11.

<sup>4</sup> Pièce 32 (NC) – DDR pour importateurs.

<sup>5</sup> Pièce 31 (NC) – DDR en dumping et en subventionnement pour exportateurs.



[24] Au total, 14 exportateurs ont répondu aux DDR en dumping et en subventionnement de l'ASFC. Leurs réponses sont résumées ci-après dans les sections *Résultats de l'enquête en dumping* et *Résultats de l'enquête en subventionnement*.

[25] L'ASFC a effectué des vérifications auprès de toutes les entreprises au moyen de questionnaires de vérification.

[26] Les répondants qui ont fait des réponses incomplètes ont été informés que celles-ci ne pourraient être utilisées aux fins des décisions définitives, n'ayant pas été jugées complètes ni/ou fiables.

## **Gouvernement**

[27] Aux fins des présentes enquêtes, le gouvernement de la Chine englobe tous les ordres de gouvernement : gouvernements fédéral, central, provinciaux ou d'États, régionaux; municipalités (villes, cantons, villages, collectivités locales); autorités législatives, administratives ou judiciaires; indépendamment du fait que ceux-ci soient individuels ou collectifs, élus ou nommés. Le terme englobe aussi toute personne, tout organisme, toute entreprise ou tout établissement agissant pour le gouvernement central de ce pays ou ses gouvernements ou administrations provinciaux, d'États, municipaux, locaux ou régionaux, ou encore sous leur autorité ou au titre de leurs lois.

[28] À l'ouverture des enquêtes, l'ASFC a adressé au gouvernement de la Chine une DDR en subventionnement pour gouvernements<sup>6</sup>. Le gouvernement de la Chine n'y a pas répondu.

## **LES PRODUITS**

### **Définition**

[29] Aux fins des présentes enquêtes, les marchandises en cause sont définies comme suit :

*Matelas, surmatelas et matelas devant être utilisés et incorporés dans des meubles, sans égard à la taille et au type de noyau, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, qu'ils soient importés séparément ou dans un ensemble avec un sommier, un surmatelas, ou les deux.*

*Sont exclus des enquêtes :*

- a) les matelas pour animaux de compagnie;*
- b) les matelas qui sont incorporés dans des meubles et qui sont visés par les conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur dans NQ-2021-002;*
- c) les sommiers;*
- d) les matelas de futon touffeté sans ressorts ni mousse;*

---

<sup>6</sup> Pièce 33 (PRO) – DDR en subventionnement pour gouvernements étrangers.

- e) *les matelas de camping;*
- f) *les matelas de civière ou de brancard;*
- g) *les matelas sur mesure pour bateaux, véhicules récréatifs ou autres véhicules;*
- h) *les lits pneumatiques;*
- i) *les lits d'eau;*
- j) *et les surmatelas de moins de trois pouces d'épaisseur.*

[30] Pour des précisions concernant les produits, consultez l'[Énoncé des motifs](#) établi aux fins des décisions provisoires.

### **Classement des importations**

[31] Les marchandises en cause vont habituellement sous les numéros de classement tarifaire suivants :

9404.21.00.00  
9404.29.00.00  
9404.90.90.40

[32] Les numéros de classement tarifaire ci-dessus sont fournis à titre purement informatif. Ils n'incluent pas toutes les marchandises en cause, et inversement, ils incluent des marchandises non en cause. Seule la définition des produits fait autorité au sujet des marchandises en cause.

### **MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE**

[33] Le paragraphe 2(1) de la LMSI définit les « marchandises similaires » comme des marchandises identiques aux marchandises en cause ou, à défaut, dont l'utilisation et les autres caractéristiques sont très proches de celles des marchandises en cause.

[34] En se penchant sur la question des marchandises similaires, le TCCE tient habituellement compte de divers facteurs, notamment les caractéristiques matérielles des marchandises (comme la composition et l'aspect), leurs caractéristiques de marché (comme l'interchangeabilité, le prix, les circuits de distribution et les utilisations ultimes), et la question de savoir si les marchandises nationales répondent aux mêmes besoins des clients que les marchandises en cause.

[35] Au sujet de la définition des marchandises similaires, les plaignantes affirment qu'il s'agit des marchandises décrites dans la définition des produits, c'est-à-dire les matelas de production nationale correspondant à la définition des produits. Par conséquent, les marchandises similaires ne comprennent pas les marchandises de production nationale expressément exclues de la définition des produits.

[36] Les plaignantes soutiennent que la branche de production nationale, telle qu'elle est définie dans la plainte, produit ou a la capacité de produire toute la gamme de matelas visés par la portée de la plainte. En ce qui concerne les caractéristiques matérielles et de marché, les plaignantes soutiennent que les caractéristiques matérielles des marchandises sont identiques, que celles-ci soient importées ou produites au Canada. En outre, les plaignantes soulignent que les matelas importés et ceux de production nationale sont fabriqués selon les mêmes méthodes. Enfin, les plaignantes soutiennent que les caractéristiques de marché sont les mêmes pour les matelas importés et ceux produits au pays, tout comme le sont les besoins des clients<sup>7</sup>.

[37] Pour étayer leur argument selon lequel les marchandises similaires et les marchandises en cause constituent une catégorie unique de marchandises, les plaignantes ont évoqué une décision rendue en 2019 par la United States International Trade Commission (USITC), dans laquelle, au sujet d'une définition similaire de marchandises en cause, l'USITC a conclu que les marchandises similaires produites en Chine et aux États-Unis constituaient une seule catégorie de marchandises<sup>8</sup>.

[38] Après avoir étudié les questions d'utilisation, les caractéristiques matérielles et tous les autres facteurs pertinents, l'ASFC est d'avis que les matelas de production nationale qui correspondent à la description des marchandises en cause sont des marchandises similaires aux marchandises en cause. Par ailleurs, elle est d'avis que les marchandises en cause et les marchandises similaires constituent une catégorie unique de marchandises.

[39] En l'espèce, le TCCE s'est encore penché sur la question des marchandises similaires et des catégories de marchandises dans son enquête préliminaire en dommage. Le 10 mai 2022, il a exposé les motifs de sa décision provisoire de dommage, indiquant que *le Tribunal conclut que les matelas produits au Canada qui répondent à la même description que les marchandises en question sont des « marchandises similaires » aux marchandises en question et qu'il n'y a qu'une seule catégorie de marchandises.*

## **BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE**

[40] Avant l'ouverture des enquêtes, l'ASFC a communiqué avec tous les producteurs potentiels connus de matelas au Canada afin de recueillir des renseignements supplémentaires sur la production nationale de matelas pour la consommation intérieure.

[41] L'ASFC a reçu des lettres d'appui de producteurs nationaux de matelas qui assurent une grande partie de la production au Canada<sup>9</sup>. Deux producteurs nationaux ont exprimé une opinion neutre à l'égard de la plainte<sup>10</sup>. Aucun ne s'y est opposé.

[42] La plaignante et les producteurs appuyant la plainte sont à l'origine de la plus grande partie de la production nationale de marchandises similaires.

---

<sup>7</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragraphe 45.

<sup>8</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragraphe 47.

<sup>9</sup> Pièce 37 (PRO) – Réponses regroupées à la DDR concernant les conditions d'ouverture.

<sup>10</sup> Pièce 38 (NC) – Réponses regroupées à la DDR concernant les conditions d'ouverture.

## **IMPORTATIONS AU CANADA**

[43] À la phase finale des enquêtes, l'ASFC a précisé son estimation du volume et de la valeur des importations à la lumière de ses documents de déclaration ainsi que des réponses des exportateurs et des importateurs.

[44] Ci-dessous, la distribution des importations de matelas selon l'ASFC aux fins des décisions définitives :

### **Volume des importations de matelas (1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)**

<b>Pays</b>	<b>% du volume total des importations</b>
Chine	51,79 %
Tous les autres pays	48,21 %
<b>Total des importations</b>	<b>100,00 %</b>

## **DÉROULEMENT DES ENQUÊTES**

[45] Pour son enquête en dumping, l'ASFC a adressé à tous les exportateurs, producteurs, vendeurs et importateurs connus des questionnaires sur leurs expéditions de matelas dédouanés au Canada dans la PVE.

[46] Pour son enquête en subventionnement, l'ASFC a interrogé sur les subventions donnant peut-être lieu à une action tous les exportateurs et producteurs connus en Chine. Elle a aussi posé des questions au gouvernement de la Chine sur ses contributions financières aux producteurs et exportateurs de matelas dédouanés au Canada dans la PVE. Enfin, elle a demandé au gouvernement de transmettre les DDR à tous les paliers de gouvernement inférieurs dont relevaient les exportateurs.

[47] L'ASFC a aussi prévenu le gouvernement de la Chine ainsi que les producteurs et exportateurs que le défaut de suivre toutes les instructions de la DDR, de fournir toute l'information et les documents requis, y compris les versions non confidentielles, et notamment lors des visites sur place ou des vérifications au bureau, ou encore de permettre la vérification de tout renseignement, les exposerait à ce que leurs marge de dumping, montant de subvention, droits antidumping et droits compensateurs soient déterminés d'après les faits connus – et donc peut-être à leur désavantage.

[48] Plusieurs parties (importateurs et exportateurs) ont demandé un délai supplémentaire pour répondre à leur DDR. L'ASFC a étudié leurs demandes, et accordé celles qui étaient justifiées par des circonstances imprévues ou des fardeaux inhabituels.

[49] Après examen des réponses aux DDR, l'ASFC a envoyé des DDR supplémentaires (DDRS) et des lettres de lacunes à plusieurs parties ayant répondu pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses, au besoin. Elle a effectué des vérifications auprès des exportateurs ayant répondu au moyen de questionnaires de vérification.

[50] Les réponses des exportateurs aux DDR en dumping et en subventionnement ainsi que les résultats des enquêtes de l'ASFC sont présentés aux sections *Résultats de l'enquête en dumping* et *Résultats de l'enquête en subventionnement* du présent document.

[51] À la phase finale des enquêtes, les avocats représentant la plaignante ainsi que les exportateurs et producteurs de la Chine ont déposé des mémoires et des contre-exposés. Leurs observations sont présentées à l'**annexe 2**.

## **ENQUÊTE EN DUMPING**

[52] Ci-dessous, les résultats de l'enquête en dumping sur les matelas originaires ou exportés de la Chine.

### **Valeur normale**

[53] Les valeurs normales sont généralement déterminées d'après le prix de vente intérieur de marchandises similaires dans le pays exportateur selon l'article 15 de la LMSI ou selon la méthode prévue à l'alinéa 19a) de la même loi, ou encore comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente (FFAFV), et d'un montant raisonnable pour les bénéfices, selon l'alinéa 19b).

[54] Quand les renseignements fournis ou disponibles ne lui semblent pas suffisants, l'ASFC détermine les valeurs normales par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 29(1) de la LMSI.

### **Prix à l'exportation**

[55] Le prix à l'exportation des marchandises vendues à des importateurs au Canada s'établit généralement selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente rectifié de l'exportateur et le prix d'achat rectifié de l'importateur. Ces prix sont rectifiés au besoin par déduction des frais, des droits et des taxes découlant de l'exportation des marchandises conformément aux sous-alinéas 24a)(i) à (iii).

[56] Advenant une vente entre personnes associées, ou si une relation ou un arrangement compensatoire existe, le prix à l'exportation s'établit d'après le prix auquel l'importateur revend les marchandises à des acheteurs canadiens sans lien particulier avec lui, moins tous les coûts de préparation, d'expédition et d'exportation qu'on n'aurait pas eu à engager pour vendre dans le pays exportateur même, tous les frais engagés pour la revente (droits et taxes compris) ou rattachés à l'assemblage des marchandises au Canada, et un montant représentatif du bénéfice moyen de l'industrie au Canada, conformément aux alinéas 25(1)c) et d) de la LMSI. Dans les cas où ces deux alinéas ne s'appliquent pas, le prix à l'exportation est fixé par prescription ministérielle en vertu de l'alinéa 25(1)e).

[57] Quand les renseignements fournis ou disponibles ne lui semblent pas suffisants, l'ASFC détermine les prix à l'exportation par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 29(1) de la LMSI.

### **Marge de dumping**

[58] La marge de dumping par exportateur est égale à l'excédent de la valeur normale totale sur le prix à l'exportation total des marchandises, exprimé en pourcentage de celui-ci. Toutes les marchandises en cause importées au Canada dans la PVE entrent dans ce calcul. Et si la valeur normale totale ne dépasse pas le prix à l'exportation total, la marge de dumping est nulle (0 %).

[59] On trouvera ci-dessous de plus amples renseignements sur chaque exportateur.

## **RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE EN DUMPING**

### **Valeurs normales et prix à l'exportation**

#### **Dongguan Sinohome Limited**

[60] Dongguan Sinohome Limited (Dongguan Sinohome) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Guangdong, en Chine.

[61] Dongguan Sinohome a fourni une réponse à la DDR en dumping<sup>11</sup>, y compris une base de données sur les ventes intérieures de matelas dans la PAR. Cependant, les valeurs normales n'ont pu être déterminées selon l'article 15 de la LMSI puisqu'il n'y avait pas un nombre suffisant de ventes de marchandises similaires remplissant toutes les conditions énoncées aux articles 15 et 16 pour permettre une comparaison utile avec les ventes de marchandises faites à l'importateur au Canada.

[62] Par conséquent, les valeurs normales ont été déterminées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

---

<sup>11</sup> Pièces 137 (PRO) et 138 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Sinomax (Zhejiang) Polyurethane Technology Ltd. et Dongguan Sinohome Limited.

[63] Le coût de production a été déterminé selon l'alinéa 11(1)a) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI), d'après les données sur les coûts de Dongguan Sinohome associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii), d'après les frais administratifs et de vente engagés par Dongguan Sinohome dans la PVE. Le montant pour les bénéfiques, enfin, a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv), d'après les ventes d'autres producteurs en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

[64] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Dongguan Sinohome dans la PVE, les prix à l'exportation ont été déterminés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[65] Aux fins de la décision définitive, la comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Dongguan Sinohome une marge de dumping qui s'élève à 23,9 % du prix à l'exportation.

#### Foshan EON Technology Industry Co., Ltd.

[66] Foshan EON Technology Industry Co., Ltd. (Foshan EON) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Guangdong, en Chine.

[67] Foshan EON a fourni une réponse à la DDR en dumping<sup>12</sup>, y compris une base de données sur les ventes intérieures de matelas dans la PVE. Cependant, les valeurs normales n'ont pu être déterminées selon l'article 15 de la LMSI puisqu'il n'y avait pas un nombre suffisant de ventes de marchandises similaires remplissant toutes les conditions énoncées aux articles 15 et 16 pour permettre une comparaison utile avec les ventes de marchandises faites à l'importateur au Canada.

[68] Par conséquent, les valeurs normales ont été déterminées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfiques.

[69] Le coût de production a été déterminé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données sur les coûts de Foshan EON associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii), d'après les frais administratifs et de vente engagés par Foshan EON dans la PVE. Le montant pour les bénéfiques, enfin, a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)b)(ii), d'après les ventes de Foshan EON en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

---

<sup>12</sup> Pièces 105 (PRO) et 106 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Foshan EON Technology Industry Co., Ltd.

[70] Dans la PVE, Foshan EON a aussi exporté des marchandises en cause à son importateur lié. Compte tenu du lien entre ces sociétés, un test de fiabilité s'imposait pour déterminer si les prix à l'exportation établis selon l'article 24 étaient sujets à caution pour l'application de la LMSI; il a consisté à comparer les prix à l'exportation établis selon l'article 25 avec ceux établis selon l'article 24. Puisqu'il en est ressorti que les prix de l'article 24 n'étaient pas fiables, les prix à l'exportation pour les marchandises en cause vendues par Foshan EON à son importateur lié au Canada ont été déterminés selon l'article 25.

[71] Pour les marchandises en cause exportées à des importateurs non liés au Canada par Foshan EON dans la PVE, les prix à l'exportation ont été déterminés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[72] Aux fins de la décision définitive, la comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Foshan EON une marge de dumping qui s'élève à 37,9 % du prix à l'exportation.

#### Foshan Suilong Furniture Co., Ltd.

[73] Foshan Suilong Furniture Co., Ltd. (Foshan Suilong) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Guangdong, en Chine.

[74] Foshan Suilong a fourni une réponse à la DDR en dumping<sup>13</sup>, y compris une base de données sur les ventes intérieures de matelas dans la PVE. Cependant, les valeurs normales n'ont pu être déterminées selon l'article 15 de la LMSI puisqu'il n'y avait pas un nombre suffisant de ventes de marchandises similaires remplissant toutes les conditions énoncées aux articles 15 et 16 pour permettre une comparaison utile avec les ventes de marchandises faites à l'importateur au Canada.

[75] Par conséquent, les valeurs normales ont été déterminées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

[76] Le coût de production a été déterminé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données sur les coûts de Foshan Suilong associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii), d'après les frais administratifs et de vente engagés par Foshan Suilong dans la PVE. Le montant pour les bénéfices, enfin, a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv), d'après les ventes d'autres producteurs en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

---

<sup>13</sup> Pièces 116 (PRO) et 117 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Foshan Suilong Furniture Co., Ltd.



[77] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Foshan Suilong dans la PVE, les prix à l'exportation ont été déterminés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[78] Aux fins de la décision définitive, la comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Foshan Suilong une marge de dumping qui s'élève à 13,2 % du prix à l'exportation.

#### Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd.

[79] Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd. (Gold Lion Furniture) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi à Shanghai, en Chine.

[80] Gold Lion Furniture a fourni une réponse à la DDR en dumping<sup>14</sup>, y compris une base de données sur les ventes intérieures de matelas dans la PVE. Cependant, les valeurs normales n'ont pu être déterminées selon l'article 15 de la LMSI puisqu'il n'y avait pas un nombre suffisant de ventes de marchandises similaires remplissant toutes les conditions énoncées aux articles 15 et 16 pour permettre une comparaison utile avec les ventes de marchandises faites à l'importateur au Canada.

[81] Par conséquent, les valeurs normales ont été déterminées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

[82] Le coût de production a été déterminé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données sur les coûts de Gold Lion Furniture associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii), d'après les frais administratifs et de vente engagés par Gold Lion Furniture dans la PVE. Le montant pour les bénéfices, enfin, a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv), d'après les ventes d'autres producteurs en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

[83] Dans la PVE, les marchandises en cause exportées au Canada par Gold Lion Furniture ont été vendues à son importateur lié. Compte tenu du lien entre les sociétés, un test de fiabilité s'imposait pour déterminer si les prix à l'exportation établis selon l'article 24 étaient sujets à caution pour l'application de la LMSI; il a consisté à comparer les prix à l'exportation établis selon l'article 25 avec ceux établis selon l'article 24. Puisqu'il en est ressorti que les prix de l'article 24 étaient fiables, les prix à l'exportation pour Gold Lion Furniture ont été déterminés selon cet article.

[84] Aux fins de la décision définitive, la comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Gold Lion Furniture une marge de dumping qui s'élève à 22,9 % du prix à l'exportation.

---

<sup>14</sup> Pièces 95 (PRO) et 96 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd.

## Guangdong Eonjoy Technology Limited

[85] Guangdong Eonjoy Technology Limited (Guangdong Eonjoy) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Guangdong, en Chine.

[86] Guangdong Eonjoy a fourni une réponse à la DDR en dumping<sup>15</sup>, y compris une base de données sur les ventes intérieures de matelas dans la PAR. Pour les exportations de marchandises en cause de Guangdong Eonjoy à l'égard desquelles il y avait suffisamment de ventes intérieures de marchandises similaires répondant aux exigences des articles 15 et 16, l'ASFC a déterminé les valeurs normales selon l'article 15 de la LMSI, soit d'après les prix de vente intérieurs de ces marchandises.

[87] Pour toutes les autres exportations de marchandises en cause de Guangdong Eonjoy, l'ASFC a déterminé les valeurs normales selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

[88] Le coût de production a été déterminé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données sur les coûts de Guangdong Eonjoy associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii), d'après les frais administratifs et de vente engagés dans la PVE. Le montant pour les bénéfices, enfin, a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)b)(ii), d'après les ventes de Guangdong Eonjoy en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

[89] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Guangdong Eonjoy dans la PVE, les prix à l'exportation ont été déterminés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[90] Aux fins de la décision définitive, la comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Guangdong Eonjoy une marge de dumping qui s'élève à 10,0 % du prix à l'exportation.

## Healthcare Co., Ltd.

[91] Healthcare Co., Ltd. (Healthcare) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi à Rugao, en Chine.

---

<sup>15</sup> Pièces 111 (PRO) et 112 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Guangdong Eonjoy Technology Limited (« Guangdong Eonjoy »).

[92] Healthcare a fourni une réponse à la DDR en dumping de l'ASFC<sup>16</sup>, y compris une base de données sur les ventes intérieures de matelas dans la PVE. Cependant, les valeurs normales n'ont pu être déterminées selon l'article 15 de la LMSI puisqu'il n'y avait pas un nombre suffisant de ventes de marchandises similaires remplissant toutes les conditions énoncées aux articles 15 et 16 pour permettre une comparaison utile avec les ventes de marchandises faites à l'importateur au Canada.

[93] Par conséquent, les valeurs normales ont été déterminées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

[94] Le coût de production a été déterminé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données sur les coûts de Healthcare associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii), d'après les frais administratifs et de vente engagés dans la PVE. Le montant pour les bénéfices, enfin, a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)b)(ii), d'après les ventes de Healthcare en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

[95] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Healthcare dans la PVE, les prix à l'exportation ont été déterminés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[96] Aux fins de la décision définitive, la comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Healthcare une marge de dumping qui s'élève à 71,3 % du prix à l'exportation.

#### Jiaying Taien Springs Co., Ltd.

[97] Jiaying Taien Springs Co., Ltd. (Taien) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Zhejiang, en Chine.

[98] Taien a fourni une réponse à la DDR en dumping<sup>17</sup>, y compris une base de données sur les ventes intérieures de matelas dans la PVE. Pour les exportations de marchandises en cause de Taien à l'égard desquelles il y avait suffisamment de ventes intérieures de marchandises similaires répondant aux exigences des articles 15 et 16, l'ASFC a déterminé les valeurs normales selon l'article 15 de la LMSI, soit d'après les prix de vente intérieurs de ces marchandises.

---

<sup>16</sup> Pièces 154 (PRO) et 155 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Healthcare Co., Ltd. (« Healthcare »).

<sup>17</sup> Pièces 145 (PRO) et 146 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Jiaying Taien Springs Co., Ltd.

[99] Pour toutes les autres exportations de marchandises en cause de Taien, l'ASFC a déterminé les valeurs normales selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfiques.

[100] Le coût de production a été déterminé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données sur les coûts de Taien associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii), d'après les frais administratifs et de vente engagés dans la PVE. Le montant pour les bénéfiques, enfin, a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)b)(ii), d'après les ventes de Taien en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

[101] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Taien dans la PVE, les prix à l'exportation ont été déterminés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[102] Aux fins de la décision définitive, la comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Taien une marge de dumping nulle (0 %). Ainsi, l'ASFC a mis fin au volet de son enquête en dumping portant sur les marchandises de cet exportateur en vertu de l'alinéa 41(1)a) de la LMSI.

#### Jinlongheng Furniture Co., Ltd.

[103] Jinlongheng Furniture Co., Ltd. (Jinlongheng Furniture) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Guangdong, en Chine.

[104] Jinlongheng Furniture a fourni une réponse à la DDR en dumping<sup>18</sup>, y compris une base de données sur les ventes intérieures de matelas dans la PVE. Pour les exportations de marchandises en cause de Jinlongheng Furniture à l'égard desquelles il y avait suffisamment de ventes intérieures de marchandises similaires répondant aux exigences des articles 15 et 16, l'ASFC a déterminé les valeurs normales selon l'article 15 de la LMSI, soit d'après les prix de vente intérieurs de ces marchandises.

[105] Pour toutes les autres exportations de marchandises en cause de Jinlongheng Furniture, l'ASFC a déterminé les valeurs normales selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfiques.

---

<sup>18</sup> Pièces 120 (PRO) et 121 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Jinlongheng Furniture Co., Ltd. (Jinlongheng Furniture).

[106] Le coût de production a été déterminé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données sur les coûts de Jinlongheng Furniture associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii), d'après les frais administratifs et de vente engagés par Jinlongheng Furniture dans la PVE. Le montant pour les bénéfiques, enfin, a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv), d'après les ventes d'autres producteurs en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

[107] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Jinlongheng Furniture dans la PVE, les prix à l'exportation ont été déterminés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[108] Aux fins de la décision définitive, la comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Jinlongheng Furniture une marge de dumping qui s'élève à 4,4 % du prix à l'exportation.

#### Sinomax (Zhejiang) Polyurethane Technology Ltd.

[109] Sinomax (Zhejiang) Polyurethane Technology Ltd. (Zhejiang Sinomax) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Zhejiang, en Chine.

[110] Zhejiang Sinomax a fourni une réponse à la DDR en dumping<sup>19</sup>, y compris une base de données sur les ventes intérieures de matelas dans la PAR. Pour les exportations de marchandises en cause de Zhejiang Sinomax à l'égard desquelles il y avait suffisamment de ventes intérieures de marchandises similaires répondant aux exigences des articles 15 et 16, l'ASFC a déterminé les valeurs normales selon l'article 15 de la LMSI, soit d'après les prix de vente intérieurs de ces marchandises.

[111] Pour toutes les autres exportations de marchandises en cause de Zhejiang Sinomax, l'ASFC a déterminé les valeurs normales selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfiques.

[112] Le coût de production a été déterminé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données sur les coûts de Zhejiang Sinomax associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii), d'après les frais administratifs et de vente engagés par Zhejiang Sinomax dans la PVE. Le montant pour les bénéfiques, enfin, a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv), d'après les ventes d'autres producteurs en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

---

<sup>19</sup> Pièces 137 (PRO) et 138 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Sinomax (Zhejiang) Polyurethane Technology Ltd. et Dongguan Sinohome Limited.

[113] Dans la PVE, certaines des marchandises en cause exportées par Zhejiang Sinomax ont été vendues à son importateur lié au Canada. Compte tenu du lien entre ces sociétés, un test de fiabilité s'imposait pour déterminer si les prix à l'exportation établis selon l'article 24 étaient sujets à caution pour l'application de la LMSI; il a consisté à comparer les prix à l'exportation établis selon l'article 25 avec ceux établis selon l'article 24. Puisqu'il en est ressorti que les prix de l'article 24 n'étaient pas fiables, les prix à l'exportation pour les marchandises en cause vendues par Zhejiang Sinomax à son importateur lié au Canada ont été déterminés selon l'article 25.

[114] Pour les marchandises en cause exportées à des importateurs non liés au Canada par Zhejiang Sinomax dans la PVE, les prix à l'exportation ont été déterminés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[115] Aux fins de la décision définitive, la comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Zhejiang Sinomax une marge de dumping qui s'élève à 14,1 % du prix à l'exportation.

#### Xianghe Kaneman Furniture Ltd.

[116] Xianghe Kaneman Furniture Ltd. (Kaneman) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Hebei, en Chine.

[117] Kaneman a fourni une réponse à la DDR en dumping<sup>20</sup>, y compris une base de données sur les ventes intérieures de matelas dans la PVE. Pour les exportations de marchandises en cause de Kaneman à l'égard desquelles il y avait suffisamment de ventes intérieures de marchandises similaires répondant aux exigences des articles 15 et 16, l'ASFC a déterminé les valeurs normales selon l'article 15 de la LMSI, soit d'après les prix de vente intérieurs de ces marchandises.

[118] Pour toutes les autres exportations de marchandises en cause de Kaneman, l'ASFC a déterminé les valeurs normales selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

[119] Le coût de production a été déterminé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données sur les coûts de Kaneman associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii), d'après les frais administratifs et de vente engagés dans la PVE. Le montant pour les bénéfices, enfin, a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)b)(ii), d'après les ventes de Kaneman en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

---

<sup>20</sup> Pièces 118 (PRO) et 119 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Xianghe Kaneman Furniture Ltd.

[120] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Kaneman dans la PVE, les prix à l'exportation ont été déterminés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[121] Aux fins de la décision définitive, la comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Kaneman une marge de dumping nulle (0 %). Ainsi, l'ASFC a mis fin au volet de son enquête en dumping portant sur les marchandises de cet exportateur en vertu de l'alinéa 41(1)a) de la LMSI.

#### Zhejiang Glory Home Furnishings Co., Ltd.

[122] Zhejiang Glory Home Furnishings Co., Ltd. (Glory) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi dans le comté de Jiashan, en Chine.

[123] Glory a fourni une réponse à la DDR en dumping<sup>21</sup>, y compris une base de données sur les ventes intérieures de matelas dans la PVE. Pour les exportations de marchandises en cause de Glory à l'égard desquelles il y avait suffisamment de ventes intérieures de marchandises similaires répondant aux exigences des articles 15 et 16, l'ASFC a déterminé les valeurs normales selon l'article 15 de la LMSI, soit d'après les prix de vente intérieurs de ces marchandises.

[124] Pour toutes les autres exportations de marchandises en cause de Glory, l'ASFC a déterminé les valeurs normales selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

[125] Le coût de production a été déterminé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données sur les coûts de Glory associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii), d'après les frais administratifs et de vente engagés dans la PVE. Le montant pour les bénéfices, enfin, a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)b)(ii), d'après les ventes de Glory en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

[126] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Glory dans la PVE, les prix à l'exportation ont été déterminés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[127] Aux fins de la décision définitive, la comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Glory une marge de dumping qui s'élève à 3,7 % du prix à l'exportation.

---

<sup>21</sup> Pièces 99 (PRO) et 100 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Zhejiang Glory Home Furnishings Co., Ltd. (Glory).

Zinus Xiamen Inc.

[128] Zinus Xiamen Inc. (Zinus Xiamen) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi à Xiamen, en Chine.

[129] Zinus Xiamen a fourni une réponse à la DDR en dumping<sup>22</sup>, y compris une base de données sur les ventes intérieures de matelas dans la PVE. Cependant, les valeurs normales n'ont pu être déterminées selon l'article 15 de la LMSI puisqu'il n'y avait pas un nombre suffisant de ventes de marchandises similaires remplissant toutes les conditions énoncées aux articles 15 et 16 pour permettre une comparaison utile avec les ventes de marchandises faites à l'importateur au Canada.

[130] Par conséquent, les valeurs normales ont été déterminées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

[131] Le coût de production a été déterminé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données sur les coûts de Zinus Xiamen associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii), d'après les frais administratifs et de vente engagés par Zinus Xiamen dans la PVE. Le montant pour les bénéfices, enfin, a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv), d'après les ventes d'autres producteurs en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

[132] Dans la PVE, certaines des marchandises en cause exportées au Canada par Zinus Xiamen ont été vendues à ses importateurs liés, Mellow Inc. ou Zinus Canada. Compte tenu du lien entre ces sociétés, un test de fiabilité s'imposait pour déterminer si les prix à l'exportation établis selon l'article 24 étaient sujets à caution pour l'application de la LMSI; il a consisté à comparer les prix à l'exportation établis selon l'article 25 avec ceux établis selon l'article 24. Il en est ressorti que, pour les ventes faites à Zinus Canada, les prix de l'article 24 étaient fiables et que, pour celles faites à Mellow, ils ne l'étaient pas. Par conséquent, les prix à l'exportation pour les marchandises en cause vendues à Zinus Canada ont été déterminés selon l'article 24 et ceux pour les marchandises en cause vendues à Mellow l'ont été selon l'article 25.

[133] Pour les marchandises en cause exportées à des importateurs non liés au Canada par Zinus Xiamen dans la PVE, les prix à l'exportation ont été déterminés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[134] Aux fins de la décision définitive, la comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Zinus Xiamen une marge de dumping qui s'élève à 22,4 % du prix à l'exportation.

---

<sup>22</sup> Pièces 103 (PRO) et 104 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Zinus Inc./Zinus (« Xiamen ») Inc./Zinus (« Zhangzhou ») Inc.



Zinus Zhangzhou Inc.

[135] Zinus Zhangzhou Inc. (Zinus Zhangzhou) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi dans le xian de Zhangpu, en Chine.

[136] Zinus Zhangzhou a fourni une réponse à la DDR en dumping<sup>23</sup>. Cependant, puisque Zinus Zhangzhou n'a pas réalisé de ventes intérieures de marchandises similaires dans la PAR, les valeurs normales n'ont pu être déterminées selon l'article 15 de la LMSI.

[137] Par conséquent, les valeurs normales ont été déterminées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfiques.

[138] Le coût de production a été déterminé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données sur les coûts de Zinus Zhangzhou associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii), d'après les frais administratifs et de vente engagés par Zinus Zhangzhou dans la PVE. Le montant pour les bénéfiques, enfin, a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv), d'après les ventes d'autres producteurs en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

[139] Dans la PVE, certaines des marchandises en cause exportées au Canada par Zinus Zhangzhou ont été vendues à Zinus Canada, un importateur lié. Compte tenu du lien entre ces sociétés, un test de fiabilité s'imposait pour déterminer si les prix à l'exportation établis selon l'article 24 étaient sujets à caution pour l'application de la LMSI; il a consisté à comparer les prix à l'exportation établis selon l'article 25 avec ceux établis selon l'article 24. Puisqu'il en est ressorti que les prix de l'article 24 étaient fiables, les prix à l'exportation pour les marchandises en cause vendues par Zinus Zhangzhou à son importateur lié ont été déterminés selon cet article.

[140] Pour les marchandises en cause exportées à des importateurs non liés au Canada par Zinus Zhangzhou dans la PVE, les prix à l'exportation ont été déterminés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[141] Aux fins de la décision définitive, la comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Zinus Zhangzhou une marge de dumping qui s'élève à 25,1 % du prix à l'exportation.

---

<sup>23</sup> Pièces 103 (PRO) et 104 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Zinus Inc./Zinus (« Xiamen ») Inc./Zinus (« Zhangzhou ») Inc.

## Tous les autres exportateurs – Chine

[142] Pour les exportateurs des marchandises en cause qui n'ont pas répondu à la DDR en dumping ou n'ont pas fourni suffisamment de renseignements, les valeurs normales et les prix à l'exportation ont été déterminés par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 29(1) de la LMSI, soit d'après une analyse comparative des faits connus.

[143] Pour décider d'une méthode de détermination des valeurs normales et des prix à l'exportation par prescription ministérielle, l'ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale, les estimations faites par elle-même au début de l'enquête, les documents de déclaration douanière, et les réponses des exportateurs de matelas de la Chine.

[144] L'ASFC a jugé que les valeurs normales et les prix à l'exportation déterminés pour les exportateurs ayant fait une réponse complète aux fins de la décision définitive constituaient une meilleure assise que la plainte ou les estimations faites au début de l'enquête puisque, contrairement à celles-ci, ils reflétaient les pratiques commerciales des exportateurs de matelas dans la PVE. Treize exportateurs en Chine ont fait une réponse complète.

[145] L'ASFC a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation pour chaque transaction de ces exportateurs afin d'obtenir un montant approprié pour la méthode de détermination des valeurs normales. Elle a aussi examiné les transactions pour s'assurer d'en exclure toutes anomalies (transactions de volume ou de valeur très faible, variations saisonnières, etc.). Elle a décelé et éliminé quelques anomalies.

[146] L'ASFC a jugé que le plus fort excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation (en pourcentage de celui-ci) jamais observé pour une transaction donnée des 13 exportateurs susmentionnés (anomalies en sus) serait une bonne assise pour déterminer les valeurs normales. Cette méthode limite l'intérêt pour l'exportateur de ne pas participer pleinement à l'enquête en dumping.

[147] Les prix à l'exportation se fondent sur les prix de vente déclarés sur les documents d'importation des matelas. L'ASFC juge qu'il s'agit des meilleurs renseignements disponibles sur lesquels fonder les prix à l'exportation des marchandises pour tous les autres exportateurs puisqu'ils reflètent les données réelles sur les importations.

[148] Selon la méthode ci-dessus, aux fins de la décision définitive, la marge de dumping pour tous les autres exportateurs des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine s'établit à 146,6 % du prix à l'exportation.

## **Sommaire des résultats – dumping**

[149] Sont présentés sommairement ci-dessous les résultats de l'enquête en dumping pour toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE :

**Sommaire des résultats – dumping  
PVE (1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)**

<b>Exportateur</b>	<b>Marge de dumping (% du prix à l'exportation)**</b>	<b>Volume de marchandises en cause (% du total des importations)</b>
Dongguan Sinohome Ltd.	23,9 %	2,69 %
Foshan EON Technology Industry Co., Ltd.	37,9 %	2,31 %
Foshan Suilong Furniture Co., Ltd.	13,2 %	0,14 %
Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd.	22,9 %	0,02 %
Guangdong Eonjoy Technology Ltd.	10,0 %	0,29 %
Healthcare Co., Ltd.	71,3 %	8,48 %
Jiaxing Taien Springs Co., Ltd.	0,0 %	0,37 %
Jinlongheng Furniture Co., Ltd.	4,4 %	0,60 %
Sinomax (Zhejiang) Polyurethane Technology Ltd.	14,1 %	0,69 %
Xianghe Kaneman Furniture Ltd.	0,0 %	0,39 %
Zhejiang Glory Home Furnishings Co. Ltd.	3,7 %	2,86 %
Zinus Xiamen Inc.	22,4 %	14,32 %
Zinus Zhangzhou Inc.	25,1 %	2,10 %
<b>Tous les autres exportateurs – Chine</b>	146,6 %	16,53 %
<b>Total – Chine</b>		<b>51,79 %</b>
<b>Tous les autres pays</b>		<b>48,21 %</b>
<b>Tous les pays</b>		<b>100,00 %</b>

\* Les documents d'importation de l'ASFC ont été utilisés aux fins de détermination des importations de marchandises en cause dans la PVE.

\*\* Certains totaux indiquent 0,0 % parce qu'il n'y a pas de dumping.

[150] Pour rendre une décision définitive de dumping, l'ASFC doit être convaincue que :

- les marchandises en cause ont été sous-évaluées
- et la marge de dumping n'est pas minimale.

[151] L'alinéa 41(1)a) de la LMSI exige que l'ASFC mette fin au volet de l'enquête portant sur les marchandises d'un exportateur donné si elle acquiert la conviction que celles-ci ne sont pas sous-évaluées ou qu'elles ne le sont que pour une marge de dumping minimale (moins de 2 % du prix à l'exportation).

[152] Comme nous l'avons déjà vu, les matelas exportés au Canada en provenance de la Chine par Jiaxing Taien Springs Co., Ltd. et Xianghe Kaneman Furniture Ltd. ne sont pas sous-évalués. Par conséquent, l'ASFC a mis fin aux volets de son enquête en dumping portant sur ces marchandises en vertu de l'alinéa 41(1)a) de la LMSI.

[153] Puisque les marges de dumping déterminées pour tous les autres exportateurs des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine sont supérieures au seuil de 2 %, elles ne sont pas minimales. Les conditions légales sont donc réunies pour rendre une décision définitive de dumping à l'égard de certains matelas originaires ou exportés de la Chine.

[154] Sont présentées sommairement à l'**annexe 1** les marges de dumping par exportateur.

## **ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT**

[155] Une subvention au sens de l'article 2 de la LMSI est une contribution financière du gouvernement d'un pays étranger qui confère un avantage aux personnes se livrant à la production, à la commercialisation à un stade quelconque, au transport, à l'exportation ou à l'importation de marchandises données. Il y a aussi subventionnement lorsque confère un avantage toute forme de soutien du revenu ou des prix, au sens de l'article XVI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994, lequel fait partie de l'Annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

[156] Selon le paragraphe 2(1.6) de la LMSI, il y a contribution financière lorsque :

- a) des pratiques gouvernementales comportent un transfert direct de fonds ou d'éléments de passif ou des transferts indirects de fonds ou d'éléments de passif;
- b) des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, ou des recettes publiques qui sont abandonnées ou non perçues;
- c) le gouvernement fournit des biens et des services autres qu'une infrastructure générale, ou achète des biens;
- d) ou le gouvernement permet à un organisme non gouvernemental d'accomplir l'un des gestes mentionnés aux alinéas a) à c) – ou le lui ordonne – dans les cas où le pouvoir ou l'obligation de les accomplir relèverait normalement du gouvernement, et chaque organisme accomplit ces gestes essentiellement de la même manière que le gouvernement.

[157] Une subvention donne lieu à des mesures compensatoires si elle est spécifique, « spécifique » signifiant au sens du paragraphe 2(7.2), soit qu'elle est prohibée, soit que l'autorité qui l'accorde utilise un document public tel un texte législatif, réglementaire ou administratif pour restreindre à certaines entreprises la possibilité d'en bénéficier.

[158] L'article 2 de la LMSI définit une subvention prohibée comme une « subvention dont la prohibition tient au fait qu'elle est une subvention à l'exportation ou que la totalité ou une partie de la subvention est conditionnelle, en tout ou en partie, à l'utilisation de marchandises qui sont produites dans le pays d'exportation ou qui en proviennent », et une subvention à l'exportation comme « la totalité ou la partie d'une subvention subordonnée en tout ou en partie aux résultats à l'exportation »; il précise aussi que le terme « entreprise » englobe les groupes d'entreprises, les branches de production, et les groupes de branches de production.

[159] Même si elle n'est pas restreinte en droit, le paragraphe 2(7.3) de la LMSI prévoit qu'il peut être conclu à la spécificité d'une subvention :

- a) si elle est utilisée exclusivement par un nombre restreint d'entreprises;
- b) si elle est surtout utilisée par une entreprise donnée;
- c) si des montants de subvention disproportionnés sont accordés à un nombre restreint d'entreprises;
- d) et si l'autorité qui l'accorde, par la façon dont elle utilise son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention n'est pas généralement accessible.

[160] Dans ses enquêtes en subventionnement, l'ASFC qualifie les subventions spécifiques de « donnant lieu à une action », comme quoi elles entraîneront des mesures compensatoires si elles ont conféré un avantage aux personnes se livrant à la production, à la commercialisation à un stade quelconque, au transport, à l'exportation ou à l'importation des marchandises à l'étude.

[161] Les contributions financières des entreprises d'État (EE) peuvent aussi être considérées comme venant du gouvernement aux fins de l'enquête en subventionnement. Une EE est « du gouvernement » au sens du paragraphe 2(1.6) de la LMSI si elle a ou exerce une autorité gouvernementale, ou en est investie. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ASFC pourra guetter les signes suivants, combinés ou non : 1) l'EE s'est vu octroyer l'autorité ou en est investie de par la loi; 2) l'EE exerce une fonction gouvernementale; 3) l'EE est largement contrôlée par le gouvernement.

## **RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT**

[162] Ci-dessous, les résultats de l'enquête en subventionnement sur les matelas originaires ou exportés de la Chine.

[163] À l'ouverture de l'enquête, l'ASFC a envoyé des DDR en subventionnement au gouvernement de la Chine ainsi qu'à tous les exportateurs et producteurs connus de matelas en Chine.

[164] L'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de transmettre les DDR à tous les paliers de gouvernement inférieurs dont relevaient les exportateurs. Elle a aussi demandé aux exportateurs et producteurs de transmettre une partie de la DDR à leurs fournisseurs d'intrants, à qui s'adressaient des questions sur leur caractérisation légale à titre d'EE.

[165] L'ASFC a aussi prévenu le gouvernement ainsi que les producteurs et exportateurs que le défaut de suivre toutes les instructions de la DDR en subventionnement, de fournir tous les renseignements et documents requis, y compris les versions non confidentielles, et notamment lors des visites sur place ou des vérifications au bureau, ou encore de permettre la vérification de tout renseignement, les exposerait à ce que leurs montants de subvention et droits compensateurs soient déterminés d'après les faits connus – et donc peut-être à leur désavantage.

[166] Le gouvernement de la Chine n'ayant pas répondu à sa DDR en subventionnement, l'ASFC ne pouvait pas vraiment déterminer le montant de subvention de la manière prévue par règlement puisque faisaient défaut les renseignements sur la contribution financière, l'avantage et la spécificité. De même, elle ne pouvait pas vraiment savoir quels producteurs, ou autres fournisseurs de biens et services, étaient des organismes publics.

[167] Faute d'une réponse du gouvernement, l'ASFC a déterminé les montants de subvention pour tous les exportateurs par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 30.4(2) de la LMSI. Cependant, étant donné que les exportateurs et producteurs coopératifs ont fait une réponse suffisante à la DDR en subventionnement, pour chacun de ces exportateurs, elle a déterminé un montant de subvention d'après les renseignements fournis dans la réponse de l'exportateur à la DDR et aux DDRS, et obtenus lors de la vérification.

[168] D'après les faits connus, ces programmes ne semblent pas à la disposition de toutes les entreprises en Chine. De plus, faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, le dossier administratif ne suffit pas à établir que la subvention ne soit pas spécifique selon le paragraphe 2(7.1) de la LMSI. Par conséquent, guidée par les principes des paragraphes 2(7.2) et (7.3), et en se fondant sur les meilleurs faits disponibles, l'ASFC est d'avis que les subventions accordées au titre de ces programmes ont de bonnes chances d'être spécifiques.

[169] Pour les exportateurs n'ayant pas fait une réponse suffisante à la DDR en subventionnement, l'ASFC a déterminé les montants de subvention en vertu du paragraphe 30.4(2) de la LMSI, soit d'après les faits connus.

[170] Les subventions reçues par chacun des exportateurs ayant répondu à la DDR en subventionnement sont énumérées ci-dessous. Le montant de subvention pour chaque exportateur est aussi présenté dans un tableau sommaire à l'**annexe 1**. Enfin, une description des programmes et des encouragements recensés est présentée à l'**annexe 3**.

#### Dongguan Sinohome Limited

[171] Dongguan Sinohome Limited (Dongguan Sinohome) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Guangdong, en Chine.

[172] Dongguan Sinohome a répondu à la DDR en subventionnement<sup>24</sup>. Aux fins de la décision définitive, Dongguan Sinohome s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des huit programmes de subvention suivants :

- Programme 4 – Financement préférentiel à l'exportation et garantie/assurance-crédit à l'exportation
- Programme 5 – Assurances
- Programme 6 – Aides à la conception, à la recherche et au développement
- Programme 7 – Aide pour le développement des exportations et le rendement à l'exportation

---

<sup>24</sup> Pièces 149 (PRO) et 150 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Sinomax (Zhejiang) Polyurethane Technology Ltd. et Dongguan Sinohome Limited.

- Programme 11 – Aide pour la protection de l’environnement
- Programme 15 – Subventions à l’emploi, à la formation et au recrutement
- Programme 16 – Subventions au soutien en temps de pandémie
- Programme 18 – Subventions aux sciences et aux technologies

[173] Aux fins de la décision définitive, le montant de subvention pour Dongguan Sinohome s’établit à 0,5 % du prix à l’exportation. Puisque ce montant est minimal, il a été mis fin au volet de l’enquête en subventionnement portant sur les marchandises de cet exportateur en vertu de l’alinéa 41(1)a) de la LMSI.

Foshan EON Technology Industry Co., Ltd.

[174] Foshan EON Technology Industry Co., Ltd. (Foshan EON) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Guangdong, en Chine.

[175] Foshan EON a répondu à la DDR en subventionnement<sup>25</sup>. Aux fins de la décision définitive, Foshan EON s’avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des six programmes de subvention suivants :

- Programme 7 – Aide pour le développement des exportations et le rendement à l’exportation
- Programme 14 – Subventions au développement et à l’innovation dans les entreprises
- Programme 15 – Subventions à l’emploi, à la formation et au recrutement
- Programme 18 – Subventions aux sciences et aux technologies
- Programme 26 – Réductions municipales et locales de l’impôt foncier ou de l’impôt sur le revenu
- Programme 33 – Intrants et services publics fournis à rabais par l’État

[176] Aux fins de la décision définitive, le montant de subvention pour Foshan EON s’établit à 1,6 % du prix à l’exportation.

Foshan Suilong Furniture Co., Ltd.

[177] Foshan Suilong Furniture Co., Ltd. (Foshan Suilong) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Guangdong, en Chine.

[178] Foshan Suilong a répondu à la DDR en subventionnement<sup>26</sup>. Aux fins de la décision définitive, Foshan Suilong s’avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des 10 programmes de subvention suivants :

---

<sup>25</sup> Pièces 107 (PRO) et 108 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Foshan EON Technology Industry Co., Ltd.

<sup>26</sup> Pièces 151 (PRO) et 152 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Foshan Suilong Furniture Co., Ltd.

Programme 6 – Aides à la conception, à la recherche et au développement  
Programme 7 – Aide pour le développement des exportations et le rendement à l'exportation  
Programme 8 – Primes au rendement  
Programme 10 – Aides et primes au brevetage  
Programme 11 – Aide pour la protection de l'environnement  
Programme 18 – Subventions aux sciences et aux technologies  
Programme 21 – Subventions aux services d'appoint aux entreprises  
Programme 22 – Subventions à certaines entreprises pour les services publics  
Programme 25 – Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies  
Programme 28 – Politiques fiscales préférentielles pour la recherche et l'investissement

[179] Aux fins de la décision définitive, le montant de subvention pour Foshan Suilong s'établit à 1,6 % du prix à l'exportation.

#### Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd.

[180] Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd. (Gold Lion Furniture) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi à Shanghai, en Chine.

[181] Gold Lion Furniture a répondu à la DDR en subventionnement<sup>27</sup>. Gold Lion Furniture indique ne pas avoir reçu de subvention dans la PVE, et l'ASFC n'a trouvé aucune preuve de subventions pour Gold Lion Furniture.

[182] Aux fins de la décision définitive, le montant de subvention pour Gold Lion Furniture est de 0,0 %. Puisque ce montant est minimal, il a été mis fin au volet de l'enquête en subventionnement portant sur les marchandises de cet exportateur en vertu de l'alinéa 41(1)a) de la LMSI.

#### Guangdong Eonjoy Technology Limited

[183] Guangdong Eonjoy Technology Limited (Guangdong Eonjoy) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Guangdong, en Chine.

[184] Guangdong Eonjoy a répondu à la DDR en subventionnement<sup>28</sup>. Aux fins de la décision définitive, Guangdong Eonjoy s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des trois programmes de subvention suivants :

Programme 11 – Aide pour la protection de l'environnement  
Programme 14 – Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises  
Programme 15 – Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement

---

<sup>27</sup> Pièces 95 (PRO) et 96 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd.

<sup>28</sup> Pièces 109 (PRO) et 110 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Guangdong Eonjoy Technology Limited (« Guangdong Eonjoy »).



[185] Aux fins de la décision définitive, le montant de subvention pour Guangdong Eonjoy s'établit à 0,1 % du prix à l'exportation. Puisque ce montant est minimal, il a été mis fin au volet de l'enquête en subventionnement portant sur les marchandises de cet exportateur en vertu de l'alinéa 41(1)a) de la LMSI.

Healthcare Co., Ltd.

[186] Healthcare Co., Ltd. (Healthcare) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi à Rugao, en Chine.

[187] Healthcare a répondu à la DDR en subventionnement<sup>29</sup>. Aux fins de la décision définitive, Healthcare s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des 11 programmes de subvention suivants :

- Programme 1 – Prêts de banques d'État à des taux préférentiels
- Programme 4 – Financement préférentiel à l'exportation et garantie/assurance-crédit à l'exportation
- Programme 7 – Aide pour le développement des exportations et le rendement à l'exportation
- Programme 10 – Aides et primes au brevetage
- Programme 14 – Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises
- Programme 15 – Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement
- Programme 16 – Subventions au soutien en temps de pandémie
- Programme 18 – Subventions aux sciences et aux technologies
- Programme 19 – Subventions à la sécurité sociale
- Programme 21 – Subventions aux services d'appoint aux entreprises
- Programme 25 – Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies

[188] Aux fins de la décision définitive, le montant de subvention pour Healthcare s'établit à 1,3 % du prix à l'exportation.

Jiaying Taien Springs Co., Ltd.

[189] Jiaying Taien Springs Co., Ltd. (Jiaying Taien Springs) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Zhejiang, en Chine.

[190] Jiaying Taien Springs a répondu à la DDR en subventionnement<sup>30</sup>. Aux fins de la décision définitive, Jiaying Taien Springs s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des deux programmes de subvention suivants :

---

<sup>29</sup> Pièces 177 (PRO) et 178 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Healthcare Co., Ltd. (« Healthcare »).

<sup>30</sup> Pièces 147 (PRO) et 148 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Jiaying Taien Springs Co., Ltd.

Programme 6 – Aides à la conception, à la recherche et au développement  
Programme 7 – Aide pour le développement des exportations et le rendement à l'exportation

[191] Aux fins de la décision définitive, le montant de subvention pour Jiaying Taien Springs s'établit à 1,4 % du prix à l'exportation.

Jinlongheng Furniture Co., Ltd.

[192] Jinlongheng Furniture Co., Ltd. (Jinlongheng Furniture) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Guangdong, en Chine.

[193] Jinlongheng Furniture a répondu à la DDR en subventionnement<sup>31</sup>. Aux fins de la décision définitive, Jinlongheng Furniture s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des 10 programmes de subvention suivants :

Programme 4 – Financement préférentiel à l'exportation et garantie/assurance-crédit à l'exportation

Programme 6 – Aides à la conception, à la recherche et au développement

Programme 7 – Aide pour le développement des exportations et le rendement à l'exportation

Programme 11 – Aide pour la protection de l'environnement

Programme 15 – Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement

Programme 17 – Subventions à la qualité et à l'amélioration

Programme 18 – Subventions aux sciences et aux technologies

Programme 21 – Subventions aux services d'appoint aux entreprises

Programme 25 – Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies

Programme 28 – Politiques fiscales préférentielles pour la recherche et l'investissement

[194] Aux fins de la décision définitive, le montant de subvention pour Jinlongheng Furniture s'établit à 0,8 % du prix à l'exportation. Puisque ce montant est minimal, il a été mis fin au volet de l'enquête en subventionnement portant sur les marchandises de cet exportateur en vertu de l'alinéa 41(1)a) de la LMSI.

Sinomax (Zhejiang) Polyurethane Technology Ltd.

[195] Sinomax (Zhejiang) Polyurethane Technology Ltd. (Zhejiang Sinomax) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Zhejiang, en Chine.

---

<sup>31</sup> Pièces 162 (PRO) et 163 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Jinlongheng Furniture Co., Ltd. (Jinlongheng Furniture).

[196] Zhejiang Sinomax a répondu à la DDR en subventionnement<sup>32</sup>. Aux fins de la décision définitive, Zhejiang Sinomax s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des 12 programmes de subvention suivants :

- Programme 4 – Financement préférentiel à l'exportation et garantie/assurance-crédit à l'exportation
- Programme 6 – Aides à la conception, à la recherche et au développement
- Programme 7 – Aide pour le développement des exportations et le rendement à l'exportation
- Programme 8 – Primes au rendement
- Programme 9 – Réductions des loyers fonciers et des droits d'utilisation des sols
- Programme 11 – Aide pour la protection de l'environnement
- Programme 15 – Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement
- Programme 18 – Subventions aux sciences et aux technologies
- Programme 22 – Subventions à certaines entreprises pour les services publics
- Programme 25 – Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies
- Programme 27 – Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère (EPE)
- Programme 28 – Politiques fiscales préférentielles pour la recherche et l'investissement

[197] Aux fins de la décision définitive, le montant de subvention pour Zhejiang Sinomax s'établit à 2,3 % du prix à l'exportation.

#### Xianghe Kaneman Furniture Ltd.

[198] Xianghe Kaneman Furniture Ltd. (Kaneman) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Heibei, en Chine.

[199] Kaneman a répondu à la DDR en subventionnement<sup>33</sup>. Aux fins de la décision définitive, Kaneman s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des trois programmes de subvention suivants :

- Programme 11 – Aide pour la protection de l'environnement
- Programme 14 – Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises
- Programme 28 – Politiques fiscales préférentielles pour la recherche et l'investissement

[200] Aux fins de la décision définitive, le montant de subvention pour Kaneman s'établit à 0,1 % du prix à l'exportation. Puisque ce montant est minimal, il a été mis fin au volet de l'enquête en subventionnement portant sur les marchandises de cet exportateur en vertu de l'alinéa 41(1)a) de la LMSI.

---

<sup>32</sup> Pièces 149 (PRO) et 150 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Sinomax (Zhejiang) Polyurethane Technology Ltd. et Dongguan Sinohome Limited.

<sup>33</sup> Pièces 164 (PRO) et 165 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Xianghe Kaneman Furniture Ltd.

Zhejiang Glory Home Furnishings Co., Ltd.

[201] Zhejiang Glory Home Furnishings Co., Ltd. (Glory) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi dans le comté de Jiashan, en Chine.

[202] Glory a répondu à la DDR en subventionnement<sup>34</sup>. Aux fins de la décision définitive, Glory s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des huit programmes de subvention suivants :

- Programme 6 – Aides à la conception, à la recherche et au développement
- Programme 14 – Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises
- Programme 15 – Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement
- Programme 17 – Subventions à la qualité et à l'amélioration
- Programme 18 – Subventions aux sciences et aux technologies
- Programme 19 – Subventions à la sécurité sociale
- Programme 20 – Subventions au talent et aux compétences
- Programme 21 – Subventions aux services d'appoint aux entreprises

[203] Aux fins de la décision définitive, le montant de subvention pour Glory s'établit à 1,2 % du prix à l'exportation.

Zinus Xiamen Inc.

[204] Zinus Xiamen Inc. (Zinus Xiamen) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi à Xiamen, en Chine.

[205] Zinus Xiamen a répondu à la DDR en subventionnement<sup>35</sup>. Aux fins de la décision définitive, Zinus Xiamen s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des quatre programmes de subvention suivants :

- Programme 1 – Prêts de banques d'État à des taux préférentiels
- Programme 15 – Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement
- Programme 19 – Subventions à la sécurité sociale
- Programme 35 – Exemption ou remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'achat de machinerie au pays

[206] Aux fins de la décision définitive, le montant de subvention pour Zinus Xiamen s'établit à 0,3 % du prix à l'exportation. Puisque ce montant est minimal, il a été mis fin au volet de l'enquête en subventionnement portant sur les marchandises de cet exportateur en vertu de l'alinéa 41(1)a) de la LMSI.

---

<sup>34</sup> Pièces 97 (PRO) et 98 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Zhejiang Glory Home Furnishings Co., Ltd. (Glory).

<sup>35</sup> Pièces 101 (PRO) et 102 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Zinus Inc./Zinus (« Xiamen ») Inc./Zinus (« Zhangzhou ») Inc.

Zinus Zhangzhou Inc.

[207] Zinus Zhangzhou Inc. (Zinus Zhangzhou) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi dans le xian de Zhangpu, en Chine.

[208] Zinus Zhangzhou a répondu à la DDR en subventionnement<sup>36</sup>. Aux fins de la décision définitive, Zinus Zhangzhou s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des six programmes de subvention suivants :

- Programme 6 – Aides à la conception, à la recherche et au développement
- Programme 7 – Aide pour le développement des exportations et le rendement à l'exportation
- Programme 8 – Primes au rendement
- Programme 15 – Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement
- Programme 16 – Subventions au soutien en temps de pandémie
- Programme 35 – Exemption ou remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'achat de machinerie au pays

[209] Aux fins de la décision définitive, le montant de subvention pour Zinus Zhangzhou s'établit à 0,5 % du prix à l'exportation. Puisque ce montant est minimal, il a été mis fin au volet de l'enquête en subventionnement portant sur les marchandises de cet exportateur en vertu de l'alinéa 41(1)a) de la LMSI.

Tous les autres exportateurs – Chine

[210] Pour tous les autres exportateurs des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine dans la PVE qui n'ont pas répondu à la DDR en subventionnement ou n'ont pas fourni suffisamment de renseignements, l'ASFC a déterminé un montant de subvention selon la méthode suivante :

- 1) le montant de subvention le plus élevé constaté pour chacun des 24 programmes aux fins de la décision définitive, pour les producteurs et exportateurs en Chine qui ont fourni suffisamment de renseignements à cette fin, plus
- 2) le montant de subvention le plus élevé pour les 24 programmes dans 1), appliqué à chacun des 11 autres programmes de subvention pouvant donner lieu à une action sur lesquels des renseignements suffisants ne sont pas disponibles ou n'ont pas été fournis aux fins de la décision définitive.

[211] Pour décider d'une méthode de détermination du montant de subvention pour tous les autres exportateurs de la Chine, l'ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale, les estimations faites par elle-même au début de l'enquête, et les réponses des exportateurs des marchandises en cause de la Chine.

---

<sup>36</sup> Pièces 101 (PRO) et 102 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Zinus Inc./Zinus (« Xiamen ») Inc./Zinus (« Zhangzhou ») Inc.

[212] Par ailleurs, l'ASFC a tenu compte du fait que le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de réponse à la DDR en subventionnement qu'elle lui a adressée, ce qui a considérablement nui à sa capacité de prendre une décision bien éclairée.

[213] Cette méthode se fonde sur les renseignements relatifs aux subventions pouvant donner lieu à une action en Chine, elle tient compte du fait que le gouvernement de la Chine n'a pas répondu à la DDR en subventionnement (ce qui a nui à la capacité de l'ASFC de prendre une décision bien éclairée), et elle limite l'intérêt pour les exportateurs de ne pas participer pleinement à l'enquête en subventionnement.

[214] Selon la méthode ci-dessus, aux fins de la décision définitive, le montant de subvention pour tous les autres exportateurs en Chine s'établit à 24,1 % du prix à l'exportation.

### **Sommaire des résultats – subventionnement**

[215] Sont présentés sommairement ci-dessous les résultats de l'enquête en subventionnement pour toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE :

#### **Sommaire des résultats – subventionnement PVE (1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)**

<b>Exportateur</b>	<b>Montant de subvention (% du prix à l'exportation)†</b>	<b>Volume de marchandises en cause (% du total des importations)*</b>
Dongguan Sinohome Ltd.	0,5 %	2,69 %
Foshan EON Technology Industry Co., Ltd.	1,6 %	2,31 %
Foshan Suilong Furniture Co., Ltd.	1,6 %	0,14 %
Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd.	0,0 %	0,02 %
Guangdong Eonjoy Technology Ltd.	0,1 %	0,29 %
Healthcare Co., Ltd.	1,3 %	8,48 %
Jiaxing Taien Springs Co., Ltd.	1,4 %	0,37 %
Jinlongheng Furniture Co., Ltd.	0,8 %	0,60 %
Sinomax (Zhejiang) Polyurethane Technology Ltd.	2,3 %	0,69 %
Xianghe Kaneman Furniture Ltd.	0,1 %	0,39 %
Zhejiang Glory Home Furnishings Co. Ltd.	1,2 %	2,86 %
Zinus Xiamen Inc.	0,3 %	14,32 %
Zinus Zhangzhou Inc.	0,5 %	2,10 %
Tous les autres exportateurs – Chine	24,1 %	16,53 %
<b>Total – Chine</b>		<b>51,79 %</b>
<b>Tous les autres pays</b>		<b>48,21 %</b>
<b>Tous les pays</b>		<b>100,00 %</b>

\* Les documents d'importation de l'ASFC ont été utilisés aux fins de détermination des importations de marchandises en cause dans la PVE.

† Certains totaux indiquent 0,0 % parce qu'il n'y a pas de subventionnement.

[216] L'alinéa 41(1)a) de la LMSI exige que l'ASFC mette fin au volet de l'enquête portant sur les marchandises d'un exportateur donné si elle acquiert la conviction que celles-ci ne sont pas subventionnées ou qu'elles ne le sont que pour un montant de subvention minimal.

[217] Un montant de subvention est minimal au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI s'il n'atteint pas 1 % du prix à l'exportation des marchandises pour un pays développé.

[218] Puisque le montant de subvention pour Dongguan Sinohome Limited, Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd., Guangdong Eonjoy Technology Ltd., Jinlongheng Furniture Co., Ltd., Xianghe Kaneman Furniture Ltd., Zinus Xiamen Inc. et Zinus Zhangzhou Inc. n'atteint pas 1 % du prix à l'exportation, il est considéré comme minimal.

[219] Pour le reste des marchandises visées par l'enquête en subventionnement, le montant de subvention n'est pas minimal puisqu'il dépasse le seuil de 1 % pour un pays développé. Les conditions légales sont donc réunies pour rendre une décision définitive de subventionnement à l'égard de certains matelas en provenance de la Chine.

[220] Sont présentés sommairement à l'**annexe 1** les résultats de l'enquête en subventionnement pour les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE.

## **DÉCISIONS**

[221] Le 5 octobre 2022, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la LMSI, l'ASFC a mis fin aux volets de son enquête en dumping portant sur certains matelas originaires ou exportés de la Chine, exportés par Jiaxing Taien Springs Co., Ltd. et Xianghe Kaneman Furniture Ltd.

[222] Le même jour, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la LMSI, l'ASFC a mis fin aux volets de son enquête en subventionnement portant sur certains matelas originaires ou exportés de la Chine, exportés par Dongguan Sinohome Ltd., Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd., Guangdong Eonjoy Technology Ltd., Jinlongheng Furniture Co., Ltd., Xianghe Kaneman Furniture Ltd., Zinus Xiamen Inc., et Zinus Zhangzhou Inc.

[223] Enfin, le même jour, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI, l'ASFC a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement concernant certains matelas originaires ou exportés de la Chine à l'égard des exportateurs pour lesquels n'a pas eu lieu la clôture d'enquête.

## **MESURES À VENIR**

[224] La période provisoire a commencé le 7 juillet 2022 et se terminera le jour des conclusions du TCCE, qui sont attendues pour le 4 novembre 2022. Les droits antidumping provisoires vont s'appliquer jusqu'alors aux importations de marchandises en cause de la Chine, à l'exception des marchandises exportées par Taien Springs Co., Ltd. et Xianghe Kaneman Furniture Ltd. Les droits compensatoires provisoires vont aussi s'appliquer jusqu'alors aux importations de marchandises en cause de la Chine, à l'exception des marchandises exportées par Dongguan Sinohome Ltd., Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd., Guangdong Eonjoy Technology Ltd., Jinlongheng Furniture Co., Ltd., Xianghe Kaneman Furniture Ltd., Zinus Xiamen Inc., et Zinus Zhangzhou Inc. Les droits antidumping ou compensateurs déjà payés (ou les garanties correspondantes) pour ces marchandises seront rendus aux importateurs. Pour en savoir plus sur l'application des droits provisoires, on consultera l'*Énoncé des motifs* des décisions provisoires, qui est disponible sur le site Web de l'ASFC à : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/menu-fra.html>

[225] Si le TCCE conclut que les marchandises sous-évaluées et subventionnées n'ont pas causé de dommage et ne menacent pas non plus d'en causer, alors la procédure prendra fin, et la totalité des droits provisoires payés ou des garanties déposées par les importateurs sera restituée.

[226] Si, en revanche, le TCCE conclut que les marchandises sous-évaluées et subventionnées ont causé un dommage, les droits antidumping et/ou compensateurs payables sur les marchandises en cause dédouanées par l'ASFC pendant la période provisoire seront rendus définitifs, conformément à l'article 55 de la LMSI. Les importations dédouanées par l'ASFC après le jour des conclusions du TCCE seront frappées de droits antidumping équivalents à la marge de dumping, et de droits compensateurs équivalents au montant de subvention.

[227] Les importateurs sont tenus de payer tous les droits exigibles. Ceux qui n'indiqueront pas le code LMSI requis ou ne décriront pas correctement les marchandises dans les documents douaniers s'exposeront à des sanctions administratives pécuniaires. Il convient d'ajouter que le paiement, la perception et le remboursement éventuel des droits LMSI sont régis par la *Loi sur les douanes*, et que des intérêts s'accumuleront sur les paiements en retard.

## **DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES**

[228] Il est parfois possible d'imposer des droits antidumping ou compensateurs rétroactifs sur les marchandises en cause importées au Canada. Lorsque le TCCE mène son enquête sur le dommage sensible causé à la branche de production nationale, il peut se demander si les marchandises sous-évaluées ou subventionnées importées un peu avant ou après l'ouverture des enquêtes constituent des importations massives sur une courte période ayant causé un dommage à la branche de production nationale. S'il conclut par l'affirmative, les importations de marchandises en cause dédouanées auprès de l'ASFC dans les 90 jours précédant la date des décisions provisoires pourraient être frappées de droits antidumping ou compensateurs.



[229] Quant au subventionnement, la disposition sur les importations massives dommageables ne s'applique que si l'ASFC a conclu à une subvention partiellement ou totalement prohibée : alors les droits compensateurs imposés à titre rétroactif correspondront à la part de la subvention qui est prohibée. Une subvention à l'exportation est prohibée au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI.

## **PUBLICATION**

[230] Un avis des décisions définitives de dumping et de subventionnement sera publié dans la *Gazette du Canada*, comme le veut l'alinéa 41(3)a) de la LMSI.

[231] La clôture des volets de l'enquête en dumping portant sur certains matelas exportés au Canada en provenance de la Chine par Jiaxing Taien Springs Co., Ltd. et Xianghe Kaneman Furniture Ltd., ainsi que celle des volets de l'enquête en subventionnement portant sur certains matelas exportés au Canada en provenance de la Chine par Dongguan Sinohome Ltd., Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd., Guangdong Eonjoy Technology Ltd., Jinlongheng Furniture Co., Ltd., Xianghe Kaneman Furniture Ltd., Zinus Xiamen Inc. et Zinus Zhangzhou Inc., feront l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada* conformément à l'alinéa 41(4)a) de la LMSI.

## **RENSEIGNEMENTS**

[232] Le présent *Énoncé des motifs* est publié sur le site Web de l'ASFC à l'adresse ci-dessous. Voici à qui s'adresser pour en savoir plus :

**Adresse :** Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI  
Direction des programmes commerciaux et antidumping  
Agence des services frontaliers du Canada  
100, rue Metcalfe, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8  
Canada

**Téléphone :** Rebecca Akuoko-Asibey 343-553-1411  
Hugo Dumas 343-553-2007

**Courriel :** [simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca)

**Site Web :** <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/menu-fra.html>

Le directeur général  
Direction des programmes commerciaux et antidumping

Doug Band

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Sommaire des marges de dumping et des montants de subvention**

**Annexe 2 : Observations concernant le dumping et le subventionnement**

**Annexe 3 : Description des programmes et des encouragements recensés**

**ANNEXE 1 – SOMMAIRE DES MARGES DE DUMPING ET DES MONTANTS DE SUBVENTION**

<b>Exportateur</b>	<b>Marge de dumping (% du prix à l'exportation)</b>	<b>Montant de subvention (% du prix à l'exportation)†</b>
Dongguan Sinohome Ltd.	23,9 %	0,5 %
Foshan EON Technology Industry Co., Ltd.	37,9 %	1,6 %
Foshan Suilong Furniture Co., Ltd.	13,2 %	1,6 %
Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd.	22,9 %	0,0 %
Guangdong Eonjoy Technology Ltd.	10,0 %	0,1 %
Healthcare Co., Ltd.	71,3 %	1,3 %
Jiaxing Taien Springs Co., Ltd.	0,0 %	1,4 %
Jinlongheng Furniture Co., Ltd.	4,4 %	0,8 %
Sinomax (Zhejiang) Polyurethane Technology Ltd.	14,1 %	2,3 %
Xianghe Kaneman Furniture Ltd.	0,0 %	0,1 %
Zhejiang Glory Home Furnishings Co. Ltd.	3,7 %	1,2 %
Zinus Xiamen Inc.	22,4 %	0,3 %
Zinus Zhangzhou Inc.	25,1 %	0,5 %
Tous les autres exportateurs – Chine	146,6 %	24,1 %
<b>Total – Chine</b>		<b>51,79 %</b>
<b>Tous les autres pays</b>		<b>48,21 %</b>
<b>Tous les pays</b>		<b>100,00 %</b>

\* Certains totaux indiquent 0,0 % parce que la marge ou le montant est minimal ou qu'il n'y a pas de dumping ou de subventionnement.

† Un montant de subvention est minimal s'il n'atteint pas 1 % du prix à l'exportation des marchandises pour un pays développé.

Remarque : Les marges de dumping et les montants de subvention indiqués dans le tableau ci-dessus ont été établis par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aux fins des décisions définitives. Ils pourraient ne pas correspondre aux montants de droits antidumping ou compensateurs à percevoir sur les importations futures de marchandises sous-évaluées ou subventionnées. Au cas où le Tribunal canadien du commerce extérieur conclurait à un dommage, des valeurs normales et des montants de subvention pour les expéditions futures vers le Canada ont été attribués aux exportateurs ayant fourni des renseignements suffisants dans leur réponse à la demande de renseignements de l'ASFC. Ces valeurs normales et montants de subvention entreraient en vigueur le jour suivant toutes conclusions de dommage. Il faudra obtenir les renseignements sur les valeurs normales et les montants de subvention pour les marchandises en cause auprès des exportateurs concernés. Les importations faites auprès de tout autre exportateur seront assujetties à des droits antidumping et/ou compensateurs fixés par prescription ministérielle, égaux à la marge de dumping ou au montant de subvention calculé pour « tous les autres exportateurs » au moment des décisions définitives.

L'article 10 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) veut que, si la totalité ou une partie de la marge de dumping est attribuable à une subvention à l'exportation, aucuns droits antidumping ne soient perçus ou ces droits soient réduits d'un montant correspondant à la subvention à l'exportation.

Le [Guide d'autocotisation LMSI](#) explique comment déterminer les droits exigibles en vertu de la LMSI.

Il n'est pas d'usage d'appliquer des valeurs normales rétroactivement, mais cela peut arriver quand les parties n'avisent pas l'ASFC à temps de changements majeurs qui se répercutent sur les valeurs pour l'application de la LMSI. Quand les prix, les conditions du marché, ou bien les coûts de production ou de vente subissent des changements qui portent à conséquence, il incombe aux parties concernées d'en avertir l'ASFC.

## ANNEXE 2 – OBSERVATIONS CONCERNANT LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT

Au cours des enquêtes, des exposés contenant des observations ont été reçus au nom d'une des plaignantes, Restwell Sleep Products (Restwell)<sup>37</sup>.

Après la clôture du dossier le 15 août 2022, des mémoires ont été reçus au nom des parties suivantes :

- Foshan EON Technology Industry Co., Ltd. (Foshan EON)<sup>38</sup>
- Guangdong Eonjoy Technology Ltd. (Guangdong Eonjoy)<sup>39</sup>
- Healthcare Co., Ltd. (Healthcare)<sup>40</sup>
- Restwell<sup>41</sup>
- Xianghe Kaneman Furniture Limited (Kaneman) et Jinlongheng Furniture Co., Ltd. (Jinlongheng)<sup>42</sup>
- Zinus (Xiamen) Inc., Zinus (Zhangzhou) Inc., Zinus Canada Inc., et Mellow Inc. (collectivement « le groupe Zinus »)<sup>43</sup>

---

<sup>37</sup> Pièces 82 (PRO) et 83 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la DDR de Zinus Canada Inc. (« Zinus Canada »); Pièces 84 (PRO) et 85 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la DDR de Mellow Inc. (« Mellow »); Pièces 114 (PRO) et 115 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la DDR de Zhejiang Glory Home Furnishings Co. Ltd. (« Glory »); Pièces 135 (PRO) et 136 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant les réponses à la DDR en dumping de Zinus Inc., Zinus (Xiamen) Inc. et Zinus (Zhangzhou) Inc.; Pièces 169 (PRO) et 170 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant l'absence de réponse à la DDR du gouvernement de la Chine; Pièces 181 (PRO) et 182 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la DDR de Sinomax (Zhejiang) Polyurethane Technology Limited, Sinohome Household Products Shenzhen Ltd., et Dongguan Sinohome Limited (« Sinomax »); Pièces 183 (PRO) et 184 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la DDR de Healthcare Co., Ltd. (« Healthcare »); Pièces 197 (PRO) et 198 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant les réponses à la DDR pour exportateurs de Foshan EON Technology Industry Co., Ltd. (« EON »); Pièces 199 (PRO) et 200 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la DDR de Guangdong Eonjoy Technology Limited; Pièces 224 (PRO) et 225 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la lettre de lacunes de Sinomax (Zhejiang) Polyurethane Technology Limited et Dongguan Sinohome Limited; Pièces 245 (PRO) et 246 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la lettre de lacunes de Foshan EON Technology Industry Co., Ltd. et EON HK Co., Limited; Pièces 438 (PRO) et 439 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant les réponses aux DDRS – alinéa 19a).

<sup>38</sup> Pièces 511 (PRO) et 512 (NC) – Mémoire déposé au nom de Foshan EON Technology Industry Co., Ltd.

<sup>39</sup> Pièces 513 (PRO) et 514 (NC) – Mémoire déposé au nom de Guangdong Eonjoy Technology Ltd.

<sup>40</sup> Pièces 519 (PRO) et 520 (NC) – Mémoire déposé au nom de Healthcare Co., Ltd.

<sup>41</sup> Pièces 517 (PRO) et 518 (NC) – Mémoire déposé au nom de Restwell Sleep Products.

<sup>42</sup> Pièces 515 (PRO) et 516 (NC) – Mémoire déposé au nom de Xianghe Kaneman Furniture Limited (Kaneman) et Jinlongheng Furniture Co., Ltd. (Jinlongheng).

<sup>43</sup> Pièces 521 (PRO) et 522 (NC) – Mémoire déposé au nom de Zinus (Xiamen) Inc., Zinus (Zhangzhou) Inc., Zinus Canada Inc., et Mellow Inc. (collectivement « le groupe Zinus »).

L'ASFC a reçu des contre-exposés au nom de Healthcare<sup>44</sup>, de Kaneman et Jinlongheng Furniture<sup>45</sup>, du groupe Zinus<sup>46</sup> et de Restwell<sup>47</sup>.

Certains renseignements présentés dans les mémoires et les contre-exposés ont été désignés comme confidentiels par les avocats les ayant présentés. Ainsi, la capacité de l'ASFC d'aborder toutes les questions soulevées dans les observations s'en trouve limitée. Les questions de fait essentielles soulevées par les parties sont résumées ci-après.

## **OBSERVATIONS CONCERNANT LE DUMPING**

### **Situation particulière de marché (SPM)**

#### **Observations présentées au cours des enquêtes**

Au cours des enquêtes, l'avocat de Restwell a présenté des observations selon lesquelles une SPM existe en Chine<sup>48</sup>. Les observations portaient sur l'achat potentiel d'intrants auprès d'entreprises d'État (EE) à un prix inférieur à la juste valeur marchande. L'avocat soutient que l'ASFC devrait enquêter sur l'existence d'une SPM dans le secteur du matelas en Chine.

#### **Mémoire**

L'avocat de Jinlongheng et Kanemen soutient que rien n'indique qu'une SPM existe dans le secteur du matelas en Chine<sup>49</sup>. L'avocat affirme qu'aucun programme de soutien, règlement, politique ou plan connu touchant la production ou la vente de matelas ou de leurs coproduits n'est offert par le gouvernement de la Chine.

#### **Réponse de l'ASFC**

Ayant examiné l'information présentée par les plaignantes, l'ASFC juge que l'affirmation selon laquelle une SPM existe dans le secteur du matelas en Chine n'est pas suffisamment étayée. Par conséquent, elle n'a pu se faire une opinion en vertu de l'alinéa 16(2)c) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) quant à l'existence d'une SPM dans le secteur du matelas en Chine.

---

<sup>44</sup> Pièces 523 (PRO) et 524 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Healthcare Co., Ltd.

<sup>45</sup> Pièces 529 (PRO) et 530 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Xianghe Kaneman Furniture Limited (Kaneman) et Jinlongheng Furniture Co., Ltd. (Jinlongheng).

<sup>46</sup> Pièce 527 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Zinus (Xiamen) Inc., Zinus (Zhangzhou) Inc., Zinus Canada Inc., et Mellow Inc. (collectivement « le groupe Zinus »).

<sup>47</sup> Pièces 525 (PRO) et 526 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Restwell Sleep Products.

<sup>48</sup> Pièces 114 (PRO) et 115 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la DDR de Zhejiang Glory Home Furnishings Co. Ltd. (« Glory »); Pièces 135 (PRO) et 136 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant les réponses à la DDR en dumping de Zinus Inc., Zinus (Xiamen) Inc. et Zinus (Zhangzhou) Inc.; Pièces 197 (PRO) et 198 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant les réponses à la DDR pour exportateurs de Foshan EON Technology Industry Co., Ltd. (« EON »).

<sup>49</sup> Pièces 515 (PRO) et 516 (NC) – Mémoire déposé au nom de Xianghe Kaneman Furniture Limited (Kaneman) et Jinlongheng Furniture Co., Ltd. (Jinlongheng).

## **Exhaustivité et exactitude des réponses**

### **Observations présentées au cours des enquêtes**

Au cours des enquêtes, l'avocat de Restwell a présenté des observations concernant l'exhaustivité et l'exactitude des réponses des exportateurs et des importateurs, faisant des allégations précises sur des lacunes<sup>50</sup>.

### **Réponse de l'ASFC**

L'ASFC a examiné les réponses des exportateurs et fournisseurs aux demandes de renseignements (DDR) et aux DDR supplémentaires (DDRS). Elle a aussi vérifié les réponses des exportateurs au moyen de questionnaires de vérification. Pour les exportateurs dont elle a jugé la réponse essentiellement complète aux fins de la décision définitive, elle a déterminé les valeurs normales, les prix à l'exportation et une marge de dumping d'après cette réponse. Pour les exportateurs qui n'ont pas répondu à la DDR ou n'ont pas fourni suffisamment de renseignements, ou dont elle a jugé la réponse non fiable, l'ASFC a déterminé les valeurs normales par prescription ministérielle conformément au paragraphe 29(1) de la LMSI.

### **Détermination des valeurs normales selon l'alinéa 19a)**

### **Observations présentées au cours des enquêtes**

Au cours des enquêtes, l'avocat de Restwell a présenté des observations concernant les renseignements fournis par les exportateurs pour l'application de l'alinéa 19a), affirmant que ces renseignements ne sont pas fiables. L'avocat a fait des allégations sur des lacunes dans les réponses d'exportateurs particuliers<sup>51</sup>.

---

<sup>50</sup> Pièces 82 (PRO) et 83 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la DDR de Zinus Canada Inc. (« Zinus Canada »); Pièces 84 (PRO) et 85 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la DDR de Mellow Inc. (« Mellow »); Pièces 114 (PRO) et 115 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la DDR de Zhejiang Glory Home Furnishings Co. Ltd. (« Glory »); Pièces 135 (PRO) et 136 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant les réponses à la DDR en dumping de Zinus Inc., Zinus (Xiamen) Inc. et Zinus (Zhangzhou) Inc.; Pièces 181 (PRO) et 182 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la DDR de Sinomax (Zhejiang) Polyurethane Technology Limited, Sinohome Household Products Shenzhen Ltd., et Dongguan Sinohome Limited (« Sinomax »); Pièces 183 (PRO) et 184 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la DDR de Healthcare Co., Ltd. (« Healthcare »); Pièces 197 (PRO) et 198 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant les réponses à la DDR pour exportateurs de Foshan EON Technology Industry Co., Ltd. (« EON »); Pièces 199 (PRO) et 200 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la DDR de Guangdong Eonjoy Technology Limited; Pièces 224 (PRO) et 225 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la lettre de lacunes de Sinomax (Zhejiang) Polyurethane Technology Limited et Dongguan Sinohome Limited; Pièces 245 (PRO) et 246 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la lettre de lacunes de Foshan EON Technology Industry Co., Ltd. et EON HK Co., Limited; Pièces 438 (PRO) et 439 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant les réponses à la DDRS – alinéa 19a).

<sup>51</sup> Pièces 438 (PRO) et 439 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant les réponses à la DDRS – alinéa 19a).

## Mémoires

Les avocats de plusieurs exportateurs soutiennent que les valeurs normales devraient être calculées selon l'alinéa 19a) de la LMSI, affirmant que des renseignements suffisants ont été fournis et que les ventes reflètent avec exactitude la valeur marchande des marchandises en cause au Canada<sup>52</sup>.

L'avocat de Restwell soutient que l'ASFC ne devrait pas déterminer les valeurs normales selon l'alinéa 19a) de la LMSI. L'avocat souligne que les matelas de la Chine sont assujettis à une ordonnance de droits antidumping et compensateurs aux États-Unis, ajoutant que les exportateurs continuent de pratiquer le dumping dans ce pays, et que l'ASFC ne devrait donc pas utiliser l'information sur les ventes américaines aux fins de détermination des valeurs normales. L'avocat répète également les affirmations faites dans les observations présentées au cours des enquêtes<sup>53</sup>.

## Contre-exposés

Les avocats de Healthcare, Zinus Xiamen, Zinus Zhangzhou, Kaneman et Jinlongheng répètent les affirmations faites dans les mémoires, soutenant que les ventes à des pays tiers constituent les renseignements les plus appropriés<sup>54</sup>.

L'avocat de Restwell répète les affirmations faites dans le mémoire, soutenant que les valeurs normales ne devraient pas être déterminées selon l'alinéa 19a) de la LMSI<sup>55</sup>.

## Réponse de l'ASFC

L'ASFC souligne que l'information sur les ventes à l'exportation des exportateurs vers d'autres marchés a été présentée en retard au cours des enquêtes, ce qui l'a empêchée d'établir des DDRS ou de vérifier tous les renseignements fournis. Elle ajoute que les ventes à l'exportation vers d'autres marchés pourraient ne pas refléter fidèlement la valeur marchande des marchandises lorsqu'elles ont été vendues à l'importateur au Canada. Ainsi, elle a jugé que l'information sur le coût de production utilisée pour déterminer les valeurs normales selon l'alinéa 19b) constituait les meilleurs renseignements disponibles. Là où il y avait des ventes intérieures insuffisantes pour déterminer les valeurs normales selon l'article 15, l'ASFC les a déterminées selon l'alinéa 19b) de la LMSI.

---

<sup>52</sup> Pièces 519 (PRO) et 520 (NC) – Mémoire déposé au nom de Healthcare Co., Ltd.; Pièces 515 (PRO) et 516 (NC) – Mémoire déposé au nom de Xianghe Kaneman Furniture Limited (Kaneman) et Jinlongheng Furniture Co., Ltd. (Jinlongheng); Pièces 521 (PRO) et 522 (NC) – Mémoire déposé au nom de Zinus (Xiamen) Inc., Zinus (Zhangzhou) Inc., Zinus Canada Inc., et Mellow Inc. (collectivement « le groupe Zinus »).

<sup>53</sup> Pièces 517 (PRO) et 518 (NC) – Mémoire déposé au nom de Restwell Sleep Products.

<sup>54</sup> Pièces 523 (PRO) et 524 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Healthcare Co., Ltd.; Pièce 527 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Zinus (Xiamen) Inc., Zinus (Zhangzhou) Inc., Zinus Canada Inc., et Mellow Inc. (collectivement « le groupe Zinus »); Pièces 529 (PRO) et 530 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Xianghe Kaneman Furniture Limited (Kaneman) et Jinlongheng Furniture Co., Ltd. (Jinlongheng).

<sup>55</sup> Pièces 525 (PRO) et 526 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Restwell Sleep Products.

## **Méthode de répartition des coûts**

### **Mémoires**

L'avocat de Restwell fait valoir que plusieurs exportateurs ont présenté des coûts incomplets et inexacts propres aux modèles de matelas. L'avocat ajoute que la méthode de répartition utilisée par les exportateurs n'est pas fiable et ne reflète pas raisonnablement le coût de production des marchandises. L'avocat conclut que l'ASFC devrait appliquer une prescription ministérielle pour déterminer les valeurs normales à l'égard des exportateurs ayant utilisé cette méthode.

Les avocats de plusieurs exportateurs font valoir que les valeurs normales devraient être déterminées d'après les renseignements présentés.

### **Contre-exposé**

En réponse aux exportateurs, l'avocat de la plaignante soutient que l'ASFC devrait continuer de déterminer les valeurs normales par prescription ministérielle.

### **Réponse de l'ASFC**

En se fondant sur l'information au dossier administratif, et conformément à la LMSI et à son règlement d'application, l'ASFC a pris en compte les observations concernant ces questions au moment de déterminer les valeurs normales et les montants de subvention à l'égard de chaque exportateur.

## **Détermination des valeurs normales (Foshan EON et Guangdong Eonjoy)**

### **Mémoire**

L'avocat de Foshan EON et Guangdong Eonjoy soutient que les valeurs normales doivent être déterminées selon l'article 19 de la LMSI. L'avocat fait aussi valoir que le sous-alinéa 11(1)b(ii) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI) devrait être appliqué pour les exportateurs, qui ont tous les deux réalisé un certain nombre de ventes de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause, ainsi que dans les cas où les ventes intérieures permettent une comparaison utile<sup>56</sup>.

### **Contre-exposé**

L'avocat de Restwell fait valoir que, malgré les affirmations de Foshan EON et Guangdong Eonjoy, l'ASFC devrait appliquer une prescription ministérielle pour déterminer les valeurs normales à l'égard des exportateurs<sup>57</sup>.

---

<sup>56</sup> Pièces 511 (PRO) et 512 (NC) – Mémoire déposé au nom de Foshan EON Technology Industry Co., Ltd.

<sup>57</sup> Pièces 525 (PRO) et 526 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Restwell Sleep Products.



## **Réponse de l'ASFC**

En se fondant sur l'information au dossier administratif, et conformément à la LMSI et à son règlement d'application, l'ASFC a pris en compte les observations concernant ces questions au moment de déterminer les valeurs normales et les montants de subvention. Ainsi, dans le cas de Foshan EON, elle a déterminé les valeurs normales selon l'alinéa 19b) de la LMSI et, dans celui de Guangdong Eonjoy, elle a déterminé certaines valeurs normales selon l'article 15 de la même loi d'après les prix de vente intérieurs de marchandises similaires. Pour toutes les autres exportations de marchandises en cause de Guangdong Eonjoy, elle a déterminé les valeurs normales selon l'alinéa 19b).

### **Détermination des valeurs normales (Kaneman)**

#### **Mémoire**

L'avocat de Kaneman soutient que les valeurs normales auraient dû être déterminées selon l'article 15 de la LMSI. L'avocat fait valoir que Kaneman avait réalisé un nombre suffisant de ventes de marchandises similaires sur le marché intérieur<sup>58</sup>.

#### **Réponse de l'ASFC**

En se fondant sur l'information au dossier administratif, et conformément à la LMSI et à son règlement d'application, l'ASFC a pris en compte les observations concernant ces questions au moment de déterminer les valeurs normales. Ainsi, elle a déterminé les valeurs normales à l'égard de Kaneman selon l'article 15 et selon l'alinéa 19b) de la LMSI.

### **Montant pour les bénéfices**

#### **Mémoires**

L'avocat de Kaneman et Jinlongheng soutient que les bénéfices devraient être déterminés selon le sous-alinéa 11(1)b)(i) et le sous-alinéa 11(1)b)(ii) respectivement. L'avocat fait valoir que le volume de ventes intérieures de Kaneman est supérieur à 5 %, et donc, est suffisant pour une comparaison utile avec les ventes au Canada. Dans le cas de Jinlongheng, l'avocat fait valoir qu'il n'était pas raisonnable de déterminer un montant pour les bénéfices selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv). Il soutient que les bénéfices sur les ventes intérieures de marchandises de la même catégorie générale de l'exportateur étaient suffisants pour déterminer les bénéfices selon le sous-alinéa 11(1)b)(ii)<sup>59</sup>.

---

<sup>58</sup> Pièces 515 (PRO) et 516 (NC) – Mémoire déposé au nom de Xianghe Kaneman Furniture Limited (Kaneman) et Jinlongheng Furniture Co., Ltd. (Jinlongheng).

<sup>59</sup> *Ibid.*

L'avocat du groupe Zinus soutient que le montant pour les bénéfices devrait être déterminé par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 29(1) de la LMSI d'après les renseignements publics de Zinus Inc., ou sinon, d'après ceux d'autres producteurs mondiaux de matelas. L'avocat ajoute que les bénéfices calculés aux fins de la décision définitive n'étaient pas raisonnables<sup>60</sup>.

### **Contre-exposés**

L'avocat de Restwell fait valoir que l'ASFC devrait continuer de déterminer un montant raisonnable pour les bénéfices selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv)<sup>61</sup>.

L'avocat du groupe Zinus répète dans son contre-exposé que le président doit déterminer un montant raisonnable pour les bénéfices selon l'alinéa 11b) du RMSI<sup>62</sup>.

### **Réponse de l'ASFC**

En se fondant sur l'information au dossier administratif, et conformément à la LMSI et à son règlement d'application, l'ASFC a pris en compte les observations concernant ces questions au moment de déterminer les montants pour les bénéfices.

Pour l'application de l'alinéa 19b), l'ASFC a déterminé un montant raisonnable pour les bénéfices selon la hiérarchie des sous-alinéas 11(1)b)(i) à (vi) du RMSI en tenant compte de l'article 13 du même règlement et des articles 15 et 16 de la LMSI. Pour déterminer un montant raisonnable pour les bénéfices à l'égard des exportateurs en Chine dont les bénéfices ne pouvaient être établis selon les sous-alinéas 11(1)b)(i) à (iii), l'ASFC a calculé un montant selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv), soit d'après la moyenne pondérée des bénéfices sur les ventes intérieures d'autres producteurs en Chine de marchandises de la même catégorie générale.

Ainsi, aux fins de la décision définitive, l'ASFC a déterminé les montants pour les bénéfices de Kaneman selon le sous-alinéa 11(1)b)(i) du RMSI, et ceux de Jinlongheng, de Zinus Xiamen et de Zinus Zhangzhou selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv) du même règlement.

---

<sup>60</sup> Pièces 521 (PRO) et 522 (NC) – Mémoire déposé au nom de Zinus (Xiamen) Inc., Zinus (Zhangzhou) Inc., Zinus Canada Inc., et Mellow Inc. (collectivement « le groupe Zinus »).

<sup>61</sup> Pièces 525 (PRO) et 526 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Restwell Sleep Products.

<sup>62</sup> Pièce 527 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Zinus (Xiamen) Inc., Zinus (Zhangzhou) Inc., Zinus Canada Inc., et Mellow Inc. (collectivement « le groupe Zinus »).

## **Détermination des prix à l'exportation (Zinus Xiamen et Zinus Zhangzhou)**

### **Mémoire**

L'avocat du groupe Zinus soutient que les prix à l'exportation à l'égard de Zinus Xiamen et de Zinus Zhangzhou devraient être déterminés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur après rectification<sup>63</sup>. L'avocat ajoute que des analyses de la fiabilité ont été effectuées aux fins des décisions provisoires, et que les prix établis selon l'article 24 ont été jugés fiables.

### **Réponse de l'ASFC**

Pour les marchandises en cause exportées à des importateurs non liés au Canada par Zinus Xiamen et Zinus Zhangzhou dans la période visée par les enquêtes, l'ASFC a déterminé les prix à l'exportation selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

Pour les marchandises en cause exportées par Zinus Xiamen et vendues à des importateurs liés, l'ASFC a effectué des tests de fiabilité pour déterminer si les prix à l'exportation établis selon l'article 24 étaient sujets à caution pour l'application de la LMSI. Dans le cas des ventes faites à Zinus Canada, puisqu'il en est ressorti que les prix de l'article 24 étaient fiables, les prix à l'exportation pour les marchandises en cause vendues à cet importateur ont été déterminés selon cet article. Dans le cas des ventes faites à Mellow, puisqu'il en est ressorti que les prix de l'article 24 n'étaient pas fiables, les prix à l'exportation pour les marchandises en cause vendues à cet importateur ont été déterminés selon l'article 25 de la LMSI.

Pour les marchandises en cause exportées par Zinus Zhangzhou et vendues à Zinus Canada, un importateur lié, l'ASFC a effectué un test de fiabilité pour déterminer si les prix à l'exportation établis selon l'article 24 étaient sujets à caution pour l'application de la LMSI. Puisqu'il en est ressorti que les prix de l'article 24 étaient fiables, les prix à l'exportation pour ces ventes ont été déterminés selon cet article.

---

<sup>63</sup> Pièces 521 (PRO) et 522 (NC) – Mémoire déposé au nom de Zinus (Xiamen) Inc., Zinus (Zhangzhou) Inc., Zinus Canada Inc., et Mellow Inc. (collectivement « le groupe Zinus »).

## OBSERVATIONS CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT

### Détermination du montant de subvention

#### Observations présentées au cours des enquêtes

Au cours des enquêtes, l'avocat de Restwell a présenté des observations concernant l'absence de réponse à la DDR en subventionnement de la part du gouvernement de la Chine<sup>64</sup>. L'avocat soutient que, faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, l'ASFC ne devrait pas prendre en compte les réponses des exportateurs pour déterminer le montant de subvention, et devrait plutôt utiliser d'autres renseignements.

#### Mémoires

Dans son mémoire, l'avocat de Restwell répète les affirmations faites dans les observations, précisant que l'ASFC devrait déterminer le montant de subvention par prescription ministérielle<sup>65</sup>.

Dans leurs mémoires, les avocats de plusieurs exportateurs soutiennent qu'un certain nombre de programmes ne donnent pas lieu à une action puisqu'ils ne sont pas spécifiques ou sont généralement accessibles, et que le montant de subvention reçu est minimal<sup>66</sup>.

#### Contre-exposés

Dans son contre-exposé, l'avocat de Restwell répète les affirmations faites dans les observations et le mémoire, précisant que le montant de subvention devrait être déterminé par prescription ministérielle<sup>67</sup>. L'avocat ajoute que, faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, l'ASFC ne devrait pas prendre en compte les observations présentées au nom des exportateurs concernant le caractère minimal des subventions reçues ainsi que la spécificité des programmes.

Dans leurs contre-exposés, les avocats de plusieurs exportateurs répètent les affirmations faites dans les mémoires, soutenant que les réponses des exportateurs devraient être utilisées pour déterminer les montants de subvention<sup>68</sup>.

---

<sup>64</sup> Pièces 169 (PRO) et 170 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant l'absence de réponse à la DDR du gouvernement de la Chine.

<sup>65</sup> Pièces 517 (PRO) et 518 (NC) – Mémoire déposé au nom de Restwell Sleep Products.

<sup>66</sup> Pièces 511 (PRO) et 512 (NC) – Mémoire déposé au nom de Foshan EON Technology Industry Co., Ltd.; Pièces 513 (PRO) et 514 (NC) – Mémoire déposé au nom de Guangdong Eonjoy Technology Ltd.; Pièces 519 (PRO) et 520 (NC) – Mémoire déposé au nom de Healthcare Co., Ltd.; Pièces 517 (PRO) et 518 (NC) – Mémoire déposé au nom de Restwell Sleep Products; Pièces 515 (PRO) et 516 (NC) – Mémoire déposé au nom de Xianghe Kaneman Furniture Limited (Kaneman) et Jinlongheng Furniture Co., Ltd. (Jinlongheng); Pièces 521 (PRO) et 522 (NC) – Mémoire déposé au nom de Zinus (Xiamen) Inc., Zinus (Zhangzhou) Inc., Zinus Canada Inc., et Mellow Inc. (collectivement « le groupe Zinus »).

<sup>67</sup> Pièces 525 (PRO) et 526 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Restwell Sleep Products.

<sup>68</sup> Pièces 523 (PRO) et 524 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Healthcare Co., Ltd.; Pièces 529 (PRO) et 530 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Xianghe Kaneman Furniture Limited (Kaneman) et Jinlongheng Furniture Co., Ltd. (Jinlongheng); Pièce 527 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Zinus (Xiamen) Inc., Zinus (Zhangzhou) Inc., Zinus Canada Inc., et Mellow Inc. (collectivement « le groupe Zinus »).

## Réponse de l'ASFC

Les faits connus indiquent que ces programmes ne semblent pas généralement accessibles à toutes les entreprises dans le pays d'origine. De plus, faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, le dossier administratif ne suffit pas à établir que la subvention ne soit pas spécifique selon les critères énoncés au paragraphe 2(7.1) de la LMSI. Par conséquent, guidée par les principes des paragraphes 2(7.2) et (7.3), et en se fondant sur les meilleurs faits disponibles, l'ASFC est d'avis que les subventions accordées au titre de ces programmes ont de bonnes chances d'être spécifiques.

Par conséquent, l'ASFC a déterminé un montant de subvention pour les exportateurs et producteurs coopératifs par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 30.4(2) de la LMSI.

Pour les producteurs et exportateurs qui n'ont pas répondu à la DDR ou n'ont pas fourni suffisamment de renseignements, l'ASFC a déterminé un montant de subvention par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 30.4(2) de la LMSI selon la méthode expliquée dans la section *Tous les autres exportateurs – Chine*.

## **ANNEXE 3 – DESCRIPTION DES PROGRAMMES ET DES ENCOURAGEMENTS RECENSÉS**

La présente annexe décrit les programmes de subvention dont les exportateurs et producteurs ayant répondu ont profité dans la période visée par les enquêtes (PVE) et les autres programmes notés par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) comme donnant peut-être lieu à une action mais que n'ont pas utilisés ces exportateurs et producteurs dans la PVE.

Pour décrire les programmes de subvention donnant peut-être lieu à une action mais non utilisés par les exportateurs ayant répondu, l'ASFC a utilisé les meilleurs renseignements dont elle disposait, notamment les réponses des exportateurs et de leurs fournisseurs liés, le contenu de la plainte ainsi que le fruit de ses propres recherches sur les possibles programmes de subvention chinois.

### **Programmes utilisés par les exportateurs ayant répondu**

#### **Catégorie 1 : Prêts à taux préférentiels et garanties de prêts**

Une institution financière peut être considérée comme « du gouvernement » si elle a ou exerce une autorité gouvernementale, les signes possibles étant :

- qu'elle est investie d'un pouvoir gouvernemental au titre d'une loi ou d'un autre instrument juridique;
- qu'il y a des preuves qu'elle exerce une fonction gouvernementale;
- qu'il y a des preuves qu'elle est largement contrôlée par le gouvernement.

#### **Programme 1 : Prêts de banques d'État à des taux préférentiels**

##### *Renseignements généraux*

Il s'agit de prêts consentis par l'État à des taux d'intérêt préférentiels. En vertu de ce programme, les entreprises profitent d'un taux d'intérêt plus bas que si elles avaient dû obtenir le prêt commercial non garanti de référence.

##### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

##### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

## Programme 4 : Financement préférentiel à l'exportation et garantie/assurance-crédit à l'exportation

### *Renseignements généraux*

Ce programme, offert par le gouvernement de la Chine, accorde un financement et des crédits à l'exportation aux entreprises ciblées.

Par exemple, Sinosure, la société chinoise d'assurance-exportation et d'assurance-crédit, est une compagnie d'assurance financée par l'État et axée sur les politiques, fondée pour encourager le commerce extérieur et la coopération économique. Sinosure et la banque d'import-export offrent toutes les deux des garanties sur le crédit à l'exportation, lesquelles, selon la banque, ont joué un rôle clé pour aider les entreprises chinoises à se mondialiser et ont favorisé l'exportation de nouveaux produits de nouvelles et hautes technologies.

### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

## **Catégorie 2 : Aides et leurs équivalents**

### Programme 5 : Assurances

#### *Renseignements généraux*

Il s'agit d'aides des provinces et des collectivités locales pour le remboursement des frais d'assurance-crédit.

#### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage direct équivalent au montant de l'aide fournie.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### Programme 6 : Aides à la conception, à la recherche et au développement

#### *Renseignements généraux*

Il s'agit d'une aide financière consentie aux entreprises qui ont engagé des dépenses liées à la conception, à la recherche et au développement.

#### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage direct équivalent au montant de l'aide fournie.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### Programme 7 : Aide pour le développement des exportations et le rendement à l'exportation

#### *Renseignements généraux*

En Chine, le gouvernement accorde des subventions aux entreprises pour les aider à développer leurs marchés d'exportation ou pour les récompenser de leurs résultats à l'exportation.

#### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage direct équivalent au montant de l'aide fournie.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.



## Programme 8 : Primes au rendement

### *Renseignements généraux*

Il s'agit d'une aide consentie aux entreprises dont le rendement s'est avéré excellent.

### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage direct équivalent au montant de l'aide fournie.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

## Programme 9 : Réductions des loyers fonciers et des droits d'utilisation des sols

### *Renseignements généraux*

Ce programme s'applique pour un certain nombre d'années. Pour donner quelques exemples de sa mise en application, il y aurait un document intitulé [2003] « terrains à taux préférentiel n° 8 » compensant les coûts des entreprises établies dans la zone de développement économique Ninghai, ou encore des initiatives similaires dans la zone nouvelle Tianjin Binhai et la zone de développement économique et technologique Tianjin.

### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

## Programme 10 : Aides et primes au brevetage

### *Renseignements généraux*

Il s'agit d'une aide au brevetage. D'après les faits connus de l'ASFC, le programme est offert dans plusieurs provinces, dont le Guangdong, Shanghai et le Jiangsu.

Par exemple, la documentation associée à ce programme pour la province du Guangdong comprend sans doute [notre traduction] « mesures administratives pour le brevetage dans le Guangdong ». Dans cette même province, le programme était appliqué par l'office provincial de la propriété intellectuelle, le bureau du personnel et les autorités municipales. Le but du programme est d'appuyer l'innovation technologique et de promouvoir la propriété intellectuelle.

De même, la documentation associée à ce programme à Shanghai comprend sans doute [notre traduction] « mesures administratives concernant les subventions et l'aide financière pour les brevets à Shanghai ». Dans le Jiangsu finalement, le programme était appliqué par l'office provincial de la propriété intellectuelle.

### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage direct équivalent au montant de l'aide fournie.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

## Programme 11 : Aide pour la protection de l'environnement

### *Renseignements généraux*

Il s'agit d'aides consenties par le gouvernement de la Chine afin d'améliorer le rendement environnemental – par exemple le suivi et le nettoyage des polluants, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la modernisation des installations pour les rendre plus efficaces sur le plan environnemental, et le traitement des eaux usées.

### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage direct équivalent au montant de l'aide fournie.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### Programme 14 : Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises

#### *Renseignements généraux*

Les subventions au titre de ce programme prennent la forme d'aides et de primes pour le développement et l'innovation au sein des entreprises.

#### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage direct équivalent au montant de l'aide fournie.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### Programme 15 : Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement

#### *Renseignements généraux*

Il s'agit de subventions s'adressant aux programmes d'emploi, de formation et de recrutement.

#### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage direct équivalent au montant de l'aide fournie.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

## Programme 16 : Subventions au soutien en temps de pandémie

### *Renseignements généraux*

Il s'agit de subventions se rapportant aux programmes d'aide dans le contexte pandémique.

### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage direct équivalent au montant de l'aide fournie.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

## Programme 17 : Subventions à la qualité et à l'amélioration

### *Renseignements généraux*

Il s'agit de subventions se rapportant aux programmes visant la qualité et l'amélioration.

### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage direct équivalent au montant de l'aide fournie.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

## Programme 18 : Subventions aux sciences et aux technologies

### *Renseignements généraux*

Il s'agit d'aides et de primes pour les sciences et technologies.

### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage direct équivalent au montant de l'aide fournie.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### Programme 19 : Subventions à la sécurité sociale

#### *Renseignements généraux*

Il s'agit de subventions se rapportant aux programmes de sécurité sociale.

#### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage direct équivalent au montant de l'aide fournie.

#### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### Programme 20 : Subventions au talent et aux compétences

#### *Renseignements généraux*

Les subventions au titre de ce programme prennent la forme d'aides et de primes au talent et aux compétences.

#### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage direct équivalent au montant de l'aide fournie.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### Programme 21 : Subventions aux services d'appoint aux entreprises

#### *Renseignements généraux*

Il s'agit de subventions se rapportant aux programmes de services d'appoint aux entreprises.

#### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage direct équivalent au montant de l'aide fournie.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### Programme 22 : Subventions à certaines entreprises pour les services publics

#### *Renseignements généraux*

Il s'agit de subventions à certaines entreprises pour les services publics.

#### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage direct équivalent au montant de l'aide fournie.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### **Catégorie 3 : Programmes fiscaux préférentiels**

#### Programme 25 : Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies

##### *Renseignements généraux*

Selon l'article 28.2 de la loi chinoise de l'impôt sur le revenu des sociétés, les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies ont droit à un taux d'imposition réduit de 10 %, plutôt que le taux normal de 25 %. L'autorité qui accorde l'aide et qui est responsable du programme est l'administration fiscale de l'État, et le programme est mis en œuvre par les autorités fiscales locales. Ce programme figurait dans la notification de subvention faite par la Chine à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

##### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

##### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

#### Programme 26 : Réductions municipales et locales de l'impôt foncier ou de l'impôt sur le revenu

##### *Renseignements généraux*

Il s'agit d'exonérations fiscales totales ou partielles accordées par des entités fiscales municipales et locales. L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Éviers en acier inoxydable*, *Modules muraux unitisés*, *Modules et laminés photovoltaïques*, et  *Tubes de canalisation*, sous différents titres dont « Élimination totale ou partielle, ou remboursement, des droits d'utilisation des sols, des taux de location des sols et des prix d'achat/cession des sols ».

##### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### Programme 27 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère (EPE)

#### *Renseignements généraux*

Malgré la prise d'effet en 2008 de la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu des sociétés, laquelle remplaçait officiellement l'ancienne loi fiscale applicable aux EPE, ces dernières ont probablement continué à profiter de divers encouragements prévus par l'ancienne loi. L'article 9 de celle-ci, par exemple, déléguait aux gouvernements provinciaux et aux collectivités locales le pouvoir d'accorder des exonérations totales ou partielles de l'impôt sur le revenu aux EPE jugées productives. Les critères d'admissibilité varient d'une province à l'autre, et le processus d'admission est géré par les autorités compétentes. Au titre de ce programme, les sociétés en Chine peuvent aussi recevoir des encouragements pour le réinvestissement des profits réalisés par les EPE.

#### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### Programme 28 : Politiques fiscales préférentielles pour la recherche et l'investissement

#### *Renseignements généraux*

Au titre de ce programme basé sur la loi de l'impôt sur le revenu (2008), les dépenses de recherche et de développement sont déductibles d'impôt à 50-100 % pour les entreprises de haute technologie ou de nouvelles technologies. Les dépenses admissibles sont par exemple les frais de conception, de matériel et de carburant; le traitement, les salaires et les avantages sociaux; ou encore l'amortissement du matériel et des instruments.



### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

## **Catégorie 5 : Biens et services que l'État fournit pour moins cher que leur juste valeur marchande**

### Programme 33 : Intrants et services publics fournis à rabais par l'État

#### *Renseignements généraux*

Le principe de ce programme est que l'État fournit sur son territoire des produits ou des services pour moins cher que leur juste valeur marchande. L'ASFC s'est intéressée plus particulièrement à l'acquisition des intrants de matières premières ou de services publics (p. ex. électricité, eau) d'entreprises d'État (EE) pour la fabrication des marchandises en cause.

Un fournisseur EE peut être considéré comme « du gouvernement » s'il a ou exerce une autorité gouvernementale, les signes possibles étant :

- qu'il s'est vu octroyer l'autorité ou en est investi par la loi;
- que des preuves existent qu'il exerce une fonction gouvernementale;
- que des preuves existent qu'il est largement contrôlé par le gouvernement.

Afin de savoir si les exportateurs s'approvisionnaient auprès du « gouvernement », l'ASFC leur a posé des questions précises sur leurs achats de matières premières et de services publics. La demande de renseignements en subventionnement comprenait aussi un petit questionnaire, que l'ASFC leur demandait de transmettre à leurs fournisseurs nationaux. Les questions, portant notamment sur le régime de propriété du fournisseur, visaient à déterminer si ce dernier était « du gouvernement ».

### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)c) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où le gouvernement fournit des biens et des services autres qu'une infrastructure générale, ou achète des biens.

### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

### **Autres programmes de subvention donnant peut-être lieu à une action, que l'ASFC a recensés, mais que n'ont pas utilisés les exportateurs ayant répondu**

D'après les faits connus, aux fins de la décision définitive, l'ASFC a conclu que les exportateurs chinois participants n'avaient pas utilisé les programmes ci-dessous. D'après les faits connus, les programmes pourraient être des contributions financières du gouvernement de la Chine, conférant un avantage aux entreprises, et ils semblent spécifiques. Par conséquent, aux fins de la décision définitive, ces programmes semblent donner lieu à des mesures compensatoires.

### **Catégorie 1 : Prêts à taux préférentiels et garanties de prêts**

#### **Programme 2 : Prêts garantis par le gouvernement de la Chine, les banques d'État et les organismes publics**

##### *Renseignements généraux*

Le gouvernement de la Chine, une banque d'État ou un organisme public (le garant) donne l'assurance qu'il assumera la dette de l'emprunteur en cas de défaut de paiement. Une garantie peut être limitée ou non, la responsabilité du garant couvrant une partie ou la totalité de la dette.

##### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

### *Spécificité*

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, le dossier ne suffit pas à établir que ce programme soit spécifique selon le paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI ni qu'il ne le soit pas d'après les critères énoncés au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, le programme semble spécifique puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

### Programme 3 : Remise des dettes et des intérêts sur les prêts de banques d'État

#### *Renseignements généraux*

Pour stimuler l'économie et encourager le développement des industries clés, les banques d'État annulent les dettes irrécouvrables ou les intérêts dus par les EE.

#### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

#### *Spécificité*

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, le dossier ne suffit pas à établir que ce programme soit spécifique selon le paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI ni qu'il ne le soit pas d'après les critères énoncés au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, le programme semble spécifique puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

### **Catégorie 2 : Aides et leurs équivalents**

#### Programme 12 : Aide pour réduction de la capacité

#### *Renseignements généraux*

Le plan du gouvernement de la Chine au 12<sup>e</sup> quinquennat pour l'économie d'énergie et la baisse des émissions réclame une élimination plus rapide des moyens de production dépassés dans certains secteurs industriels, à savoir entre autres l'élimination de 48 mégatonnes métriques en capacité de production sidérurgique. En 2013, le conseil d'État a émis une opinion officielle sur la manière de régler les problèmes de surcapacité majeure; celle-ci réclamait la création d'une caisse spéciale pour accélérer l'élimination des moyens de production dépassés, et aussi un appui aux industries souffrant de surcapacité.

#### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage direct équivalent au montant de l'aide fournie.

### *Spécificité*

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, le dossier ne suffit pas à établir que ce programme soit spécifique selon le paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI ni qu'il ne le soit pas d'après les critères énoncés au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, le programme semble spécifique puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

### Programme 13 : Aide pour les déménagements d'usines

#### *Renseignements généraux*

Le plan pour le développement de l'industrie sidérurgique au 12<sup>e</sup> quinquennat prévoit entre autres de réinstaller ailleurs les producteurs qui se trouvent en zone urbaine. De même, le plan au 12<sup>e</sup> quinquennat pour l'économie d'énergie et la baisse des émissions réclame la réinstallation des entreprises très polluantes, ainsi que des mesures pour optimiser l'aménagement spatial régional des industries clés.

#### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage direct équivalent au montant de l'aide fournie.

### *Spécificité*

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, le dossier ne suffit pas à établir que ce programme soit spécifique selon le paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI ni qu'il ne le soit pas d'après les critères énoncés au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, le programme semble spécifique puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

### Programme 23 : Subventions à la construction d'installations annexes (non-usines)

#### *Renseignements généraux*

Il s'agit de subventions à la construction d'installations annexes (non-usines).

#### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage direct équivalent au montant de l'aide fournie.

### *Spécificité*

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, le dossier ne suffit pas à établir que ce programme soit spécifique selon le paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI ni qu'il ne le soit pas d'après les critères énoncés au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, le programme semble spécifique puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

### **Catégorie 3 : Programmes fiscaux préférentiels**

#### Programme 24 : Exonérations fiscales totales et partielles pour les entreprises dans les zones économiques spéciales et autres zones désignées

##### *Renseignements généraux*

Ce programme a été établi par le règlement d'application de la loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises étrangères et les EPE, règlement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Il aurait été créé pour absorber l'investissement dans les zones économiques spéciales (ZES) et autres zones désignées et ainsi prendre les rênes de leur développement économique. Le programme serait appliqué par les autorités fiscales locales, sous la responsabilité du fisc national. Dans le cadre de ce programme, toutes les entreprises admissibles pourraient bénéficier d'un taux d'imposition réduit à 15 %.

##### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

### *Spécificité*

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, le dossier ne suffit pas à établir que ce programme soit spécifique selon le paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI ni qu'il ne le soit pas d'après les critères énoncés au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, le programme semble spécifique puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

## **Catégorie 4 : Exonérations de droits et de taxes**

### Programme 29 : Crédits d'impôt pour l'achat de machinerie au pays

#### *Renseignements généraux*

Dans le cadre de ce programme, un crédit d'impôt allant jusqu'à 40 % du prix d'achat de l'équipement de fabrication nationale peut s'appliquer à l'augmentation graduelle de la charge fiscale découlant de l'exercice antérieur. Les bases légales de ce programme sont, premièrement les mesures provisoires du 1<sup>er</sup> juillet 1999 concernant le crédit d'impôt sur le revenu des sociétés accordées pour l'investissement dans des équipements de fabrication nationale destinés à des projets de rénovation technologique, et deuxièmement la communication n° 52 [2008] de l'administration fiscale nationale arrêtant la mise en œuvre de la politique d'exonération et de déduction d'impôt sur le revenu des sociétés pour les investissements réalisés dans des équipements de fabrication nationale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

#### *Spécificité*

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, le dossier ne suffit pas à établir que ce programme soit spécifique selon le paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI ni qu'il ne le soit pas d'après les critères énoncés au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, le programme semble spécifique puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

### Programme 30 : Exonération ou remboursement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de technologies et de matériel

#### *Renseignements généraux*

Ce programme a été créé afin d'absorber les investissements dans les ZES et d'encourager les districts à assurer le leadership dans le développement. Le programme est appliqué par les autorités douanières locales, sous la responsabilité de l'administration générale des douanes. Machines, matériel, pièces de rechange, matières premières, produits intermédiaires, moyens de transport et autres biens d'investissement nécessaires à la production et importés par les entreprises en ZES sont exemptés des droits de douane.

### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

### *Spécificité*

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, le dossier ne suffit pas à établir que ce programme soit spécifique selon le paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI ni qu'il ne le soit pas d'après les critères énoncés au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, le programme semble spécifique puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

### Programme 32 : Exonération de la taxe sur les titres de transfert pour les fusions et les restructurations d'entreprises d'État

### *Renseignements généraux*

En Chine, le gouvernement taxe les cessions de terrains et de biens immobiliers. Quand il y a transfert de propriété par une vente d'actifs (plutôt que d'actions), l'acheteur doit payer une taxe de 3 % à 5 % du prix d'achat. Or, l'avis du ministère des Finances et de l'administration des taxes concernant plusieurs politiques de taxation dans le contexte des restructurations et réorganisations d'entreprises annule cette taxe quand le transfert de propriété s'inscrit dans une fusion ou une restructuration d'EE.

### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

### *Spécificité*

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, le dossier ne suffit pas à établir que ce programme soit spécifique selon le paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI ni qu'il ne le soit pas d'après les critères énoncés au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, le programme semble spécifique puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

## **Catégorie 5 : Biens et services que l'État fournit pour moins cher que leur juste valeur marchande**

### Programme 34 : Fourniture de terrains à rabais par l'État

#### *Renseignements généraux*

En Chine, tous les terrains appartiennent à l'État (c.-à-d. au gouvernement national, aux autorités locales, ou à des collectifs au niveau des villages ou des cantons), et des organismes publics présents partout en contrôlent l'affectation en accordant des droits d'utilisation des sols à des projets et producteurs choisis.

#### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

#### *Spécificité*

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, le dossier ne suffit pas à établir que ce programme soit spécifique selon le paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI ni qu'il ne le soit pas d'après les critères énoncés au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, le programme semble spécifique puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises.

### **Autre programme utilisé par des exportateurs mais non abordé précédemment**

## **Catégorie 4 : Exonérations de droits et de taxes**

### Programme 35 : Exemption ou remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'achat de machinerie au pays

#### *Renseignements généraux*

Dans le cadre de ce programme, la machinerie et le matériel nécessaires à la production qui sont achetés au pays sont exemptés des taxes.

#### *Contribution financière*

Pour la décision définitive, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.



### *Spécificité*

Pour la décision définitive, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.